

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1936, p. 1.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Décision concernant l'emploi des mots « Olympia », « Olympiade » et « Olympisch » (du 30 novembre 1935), p. 2. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 16 décembre 1935 et 3 et 6 janvier 1936), p. 2. — AUSTRALIE. Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 16, du 12 avril 1935), p. 3. — BELGIQUE. I. Circulaire concernant les lettres rectificatives à annexer aux copies de brevets (du 15 mai 1935), p. 3. — II. Circulaire concernant le dépôt des brevets de perfectionnement (du 31 octobre 1935), p. 3. — BRÉSIL. Loi accordant un délai de grâce pour le paiement des taxes et pour la restauration des droits de brevet (n° 146, du 19 décembre 1935), p. 3. — FRANCE. I. Décret étendant à l'Algérie les dispositions de la loi relative aux appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac » (du 2 octobre 1935), p. 4. — II. Décret relatif aux brevets intéressant la défense nationale (du 30 octobre 1935), p. 4. — III. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 3 janvier 1936), p. 5. — ITALIE. Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (nos 2212 à 2214, du 30 décembre 1935), p. 5. — PALESTINE. Ordonnance concernant l'enregistrement des dessins enregistrés dans le Royaume-Uni (du 16 juillet 1935), p. 5. — PAYS-BAS. Loi concernant la réduction des dépenses de l'État (n° 685, du 29 novembre 1935), *dispositions relatives aux publications et aux taxes de brevets*, p. 6.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: LITHUANIE-PAYS-BAS. Échange de notes concernant la protection réciproque des marques (des 9 janvier/7 mars 1935), p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1935, p. 7.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Ventes (fraudes et délits dans les). Tromperie sur l'origine. Bougies d'allumage. Marque « Champion ». Bougies « renouvelées ». Application de la loi du 1^{er} août 1905, p. 17. — II. Marques de fabrique. 1^{re} Imitation prétendue. Ressemblances. Liqueur d'anis. Marque « Pernod fils ». 2^e Nom commercial « Pernod ». Liqueur d'anis. Vente par la société « Emile Pernot ». Usage illicite du nom « Pernot ». Interdiction de se servir du nom et de la marque. Dommages-intérêts. Condamnation, p. 17. — III. Appellations d'origine. Infractions. Apposition inexacte frauduleuse (art. 8). Facture. Vin de Porto, p. 17. — ITALIE. I. Marque verbale. Dénomination de fantaisie (Aspirine) ayant acquis le caractère d'une dénomination usuelle du produit. Déclinaison du droit exclusif? Non, p. 18. — II. Marques. Cession sans l'établissement. Fait licite à condition que l'acheteur du produit ne soit pas induit en erreur, p. 18. — III. Dessins. Nouveauté. Contrefaçon. Couleur. Élément non essentiel quant aux étoffes. Exploitation dans le pays. Conditions, p. 18. — SUISSE. Concurrence déloyale. Raison sociale inscrite en allemand à Berne; usage d'une traduction française de ladite raison; inscription, par une autre société, d'une raison semblable à ladite traduction française; action en radiation; action admise en vertu des règles sur la concurrence déloyale. (C. C. S. 28, C. O. 48, 873, 876), p. 19.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. A propos de la révision de la loi sur les brevets, p. 19.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. Akerman; B. Artemiades; R. Gass), p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1936

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée) (12 II. 1933)	du 5 août 1907
AUTRICHE	du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (21 VII. 1929)	de l'orig. (7 juill. 1884)
BRÉSIL (26 I. 1929)	de l'origine
Bulgarie	du 13 juin 1921
CANADA	du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë	du 1 ^{er} octobre 1894
Dantzig (Ville libre de)	du 21 novembre 1921

Dominicaine (Rép.)	à partir du 11 juillet 1890
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 27 juillet 1928
Estonie	du 12 février 1924
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	du 1 ^{er} septembre 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (6 III. 1931)	du 30 mai 1897
Finlande	du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	de l'origine
Ceylan	du 10 juin 1905
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
TRINIDAD et TOBAGO (21 X. 1929)	du 14 mai 1908
Grèce	du 2 octobre 1924
HONGRIE (16 V. 1929)	du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande (État libre d')	du 4 décembre 1925
ITALIE	de l'origine
ÉRYTHRÉE	du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	du 19 janvier 1932
LYBIE	du 19 janvier 1932
JAPON (1 ^{er} I. 1935)	du 15 juillet 1899
CORÉE, FORMOSE, SAKHALINE DU SUD	du 1 ^{er} janvier 1935

(1) C'est le texte de La Haye, du 6 novembre 1925, qui est en vigueur, depuis le 1^{er} juin 1928. Le texte de Londres, du 2 juin 1934, n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 1938.

(2) Nous imprimons en caractères ordinaires le nom des pays qui ont ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu (dans ces pays, ledit texte est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928), qui ont donné ultérieurement leur adhésion à ce texte (la date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur dudit texte dans chacun de ces pays) et qui sont entrés dans l'Union (générale ou restreinte) après le 1^{er} juin 1928 (la date de l'accession indique le moment à partir duquel ledit texte est entré en vigueur dans chacun desdits pays). Nous imprimons en italiques le nom des pays qui ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington, du 2 juin 1911, entré en vigueur le 1^{er} mai 1913.

J. Officiel des feuilles d'arrêté 1929

Lettonie	à partir du 20 août 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
Luxembourg	du 30 juin 1922
MAROC (<i>zone française</i>) (20 X. 1930)	du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	du 7 septembre 1903
Norvège	du 1 ^{er} juillet 1885
NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931)	du 7 septembre 1891
SAMOA-OCCIDENTAL	du 29 juillet 1931
PAYS-BAS	de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE (22 XI. 1931)	du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928)	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
SUÈDE (1 VII. 1931)	du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE (15 VI. 1929)	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	du 10 octobre 1925
YOUgoslavie (29 X. 1928)	du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Population totale: environ 825 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽³⁾	à partir du 12 juin 1925
BRÉSIL (26 X. 1929)	du 3 octobre 1896
Cuba	du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930)	du 20 mars 1923
ESPAGNE	de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	du 1 ^{er} septembre 1924
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	de l'origine
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
TRINIDAD ET TOBAGO	du 21 octobre 1929
HONGRIE	du 5 juin 1934
Irlande (État libre d')	du 4 décembre 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
MAROC (<i>zone française</i>) (20 X. 1930)	du 30 juillet 1917
NOUVELLE-ZÉLANDE (10 I. 1933)	du 20 juin 1913
POLOGNE	du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	du 31 octobre 1893
SUÈDE	du 1 ^{er} janvier 1934
SUISSE	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	du 30 septembre 1921
TUNISIE (20 X. 1930)	de l'origine
TURQUIE	du 21 août 1930

Population totale: environ 380 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽³⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (27 VII. 1929)	de l'origine (15 juillet 1892)
Dantzig (Ville libre de)	du 20 mars 1923
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	de l'origine
HONGRIE (16 V. 1929)	du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	du 15 octobre 1894
ÉRYTHRÉE	du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	du 19 janvier 1932
LYBIE	du 19 janvier 1932
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
Luxembourg	du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (<i>zone française</i>) (20 X. 1930)	du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	du 31 octobre 1893
Roumanie	du 6 octobre 1920
SUISSE	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	du 10 octobre 1925
YOUgoslavie (29 X. 1928)	du 26 février 1921

Population totale: environ 413 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 9 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	du 27 juillet 1929
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	du 20 octobre 1930
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
MAROC (<i>zone française</i>)	du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	de l'origine
SURINAM et CURAÇAO	de l'origine
SUISSE	de l'origine
TUNISIE	du 20 octobre 1930

Population totale: environ 278 000 000 d'âmes.

(¹) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(²) Voir note (¹), page 1.

(³) Voir note (²), p. 1.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

DÉCISION concernant

L'EMPLOI DES MOTS « OLYMPIA », « OLYMPIADE » ET « OLYMPISCH »

(Du 30 novembre 1935.)⁽¹⁾

Article unique. — Les mots « Olympia », « Olympiade » et « Olympisch » ne

(¹) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 12, du 24 décembre 1935, p. 194.

doivent pas être employés pour désigner un produit industriel ou un établissement ou pour d'autres fins de publicité, dans les cas où il est constaté une atteinte au bon goût ou à la dignité et à la réputation des jeux olympiques. Il appartient à la Commission de propagande pour les XI^e Jeux olympiques, qui se dérouleront à Berlin en 1936⁽¹⁾, d'examiner s'il y a contravention aux dispositions ci-dessus. Un représentant de la Chambre économique du Reich y a été adjoint à cet effet.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le

(¹) Le siège de la Commission est à Berlin-Charlottenburg, 2, Hardenbergstrasse.

Deutscher Reichsanzeiger⁽¹⁾. Elle sera abrogée le 31 décembre 1936.

II AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 16 décembre 1935 et 3 et 6 janvier 1936.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

(¹) La publication a eu lieu le 3 décembre 1935.

(²) Communications officielles de l'Administration allemande.

Handwritten note at the bottom of the page: "Mars (zone française) par Mars (le)"

du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Das Leben*» (la Vie), qui aura lieu à Essen du 9 mai au 1^{er} juin 1936, et l'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes, qui aura lieu à Berlin du 15 février au 1^{er} mars 1936 (avis du 16 décembre). Il en sera de même en ce qui concerne la foire de printemps de Leipzig, comprenant une foire générale d'échantillons (1^{er}-6 mars 1936) et une grande foire technique et du bâtiment (1^{er}-9 mars 1936), savoir, des foires spéciales pour le matériel de bureau, les meubles, les articles de sport, les produits textiles et la photographie, l'optique et le cinéma; une foire des machines «*Bugra*»; une exposition du *Verein Deutscher Werkzeug-Maschinenfabriken* et une exposition générale des machines et des appareils (avis du 3 janvier), et la foire de printemps qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 21 au 24 mars 1936 (avis du 6 janvier).

AUSTRALIE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 16, du 12 avril 1935.)⁽²⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents Act*, 1935.

(2) Le *Patents Act*, 1903/1934⁽³⁾ est mentionné dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme le *Patents Act*, 1903/1935.

2. — La section 4 de la loi principale est amendée, quant à la définition des mots «*Cour suprême*», comme suit :

«*Cour suprême*» signifie la Cour suprême du territoire de la capitale australienne ou le juge de celle-ci.»

3. — Le début de la section 30 de la loi principale est amendé comme suit :

«*S'il est prouvé à la Haute Cour ou à la Cour suprême qu'une inscription...*»

BELGIQUE

I

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

concernant

LES LETTRES RECTIFICATIVES À ANNEXER AUX COPIES DE BREVETS

(Du 15 mai 1935.)⁽⁴⁾

Par lettre circulaire du 6 février dernier, n° 4052/5699, j'ai demandé votre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

(2) Communication officielle de l'Administration australienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 169; 1931, p. 127; 1934, p. 58, 149; 1935, p. 206.

(4) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 11, de novembre 1935, p. 209.

avis sur l'opportunité qu'il y aurait à annexer à toute copie de brevet une copie de la lettre que certains déposants adressent à l'Administration en vue de rectifier des erreurs matérielles commises dans la rédaction du mémoire descriptif ou dans l'exécution des dessins joints à une demande de brevet.

En présence des résultats de l'enquête menée par le Service de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dorénavant, il sera joint une copie de la lettre rectificative à toute copie du brevet correspondant, *pour autant que le demandeur ait déclaré dans ladite lettre qu'il autorise l'Administration à en délivrer copie.*

Cette mesure ne sera appliquée que pour les lettres qui parviendront au Département après le 31 mai 1935.

La copie de la lettre sera facturée au même tarif que le mémoire descriptif (2.50 francs par page de 30 lignes, comprenant chacune une moyenne de 50 lettres, dactylographiée); le cas échéant, elle sera soumise au droit de timbre, établi à 6 francs par feuille, recto-verso.

Il sera accusé réception de la lettre rectificative par pli recommandé stipulant que la rectification est admise pour valoir comme de droit et sans engager la responsabilité de l'Administration.

Le Service de la propriété industrielle indiquera sur la lettre la date à laquelle celle-ci aura été jointe au dossier du brevet correspondant.

La lettre ne sera acceptée que si elle est accompagnée d'un timbre fiscal de 15 francs, taxe de régularisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 août 1926⁽¹⁾ modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juin 1933⁽²⁾.

Il est loisible au demandeur de joindre à la lettre rectificative une copie *timbrée* de celle-ci; l'Administration lui renverra ce document après l'avoir certifié conforme et après y avoir inscrit la date à laquelle la lettre a été jointe au dossier.

Il est à peine besoin de vous faire remarquer que, dans l'intérêt des personnes qui demandent des copies de brevets, il convient de veiller à ce que les lettres rectificatives soient aussi condensées que possible.

II

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

concernant

LE DÉPÔT DES BREVETS DE PERFECTIONNEMENT

(Du 31 octobre 1935.)⁽³⁾

La loi du 24 mai 1854, modifiée par l'arrêté royal du 30 juin 1933⁽⁴⁾, stipule

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 21.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 130.

(3) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 11, de novembre 1935, p. 208.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 130.

en son article 3 que les brevets de perfectionnement délivrés aux titulaires du brevet principal ne donnent lieu qu'au paiement d'une taxe fixe et unique de trois cents francs.

L'attention de mon administration a été portée sur le fait que, fréquemment, l'adresse mentionnée par le déposant d'une demande de brevet de perfectionnement ne cadre pas avec celle qui a été indiquée par le déposant de la demande du brevet principal correspondante.

Bien que les nom et prénoms des deux demandeurs soient les mêmes, rien ne permet de conclure, sans doute possible, à l'identité entre les deux personnes.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dorénavant, le demandeur d'un brevet de perfectionnement, qui voudra bénéficier de la taxe réduite de trois cents francs devra, le cas échéant, *notifier son changement d'adresse au Service de la propriété industrielle.*

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 23 août 1933⁽¹⁾, cette notification est soumise au paiement d'une taxe de 25 francs pour le premier brevet, et de 5 francs pour chacun des autres brevets appartenant au *même propriétaire* et faisant l'objet de la *même notification.*

En ce qui concerne les *sociétés*, soit de personnes, soit de capitaux, la prescription relative à la notification du changement d'adresse n'est applicable que pour autant qu'elles aient transporté leur siège dans une autre localité ou qu'une modification, si minime soit-elle, ait été apportée à la raison ou à la dénomination sociale.

BRÉSIL

LOI

ACCORDANT UN DÉLAI DE GRÂCE POUR LE PAYEMENT DES TAXES ET POUR LA RESTAURATION DES DROITS DE BREVET

(N° 146, du 19 décembre 1935.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un délai de 90 jours à compter de la date de la publication de la présente loi⁽³⁾, au cours duquel les déposants et les titulaires de brevets ou de modèles d'utilité pourront acquitter les taxes de délivrance ou les annuités en souffrance et obtenir la reprise d'une procédure abandonnée aux termes de l'article 6 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933⁽⁴⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 178.

(2) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. A. D. Leucht, à Rio-de-Janeiro, Caixa Postal N° 3292.

(3) La loi a été publiée au *Diário Oficial* du 23 décembre 1935, p. 27 562.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 178.

ART. 2. — Quiconque désire se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} devra adresser au Directeur général du Département national de la propriété industrielle une requête demandant la reprise de la procédure ou la restauration du droit. La demande portera un timbre mobile de 50 \$.

§ 1^{er}. Ne pourront pas être restaurés les brevets et les modèles d'utilité dont la déchéance aurait été prononcée avant la publication de la présente loi.

§ 2. Si, après la restauration, un tiers prouve, par un pourvoi formé dans les 30 jours qui suivent la date de la publication dans le Bulletin de la propriété industrielle de la décision portant sur la restauration, avoir fait — durant la période d'abandon — un usage ou une exploitation effectifs de brevet ou du modèle d'utilité, la restauration sera maintenue. Toutefois, le recourant aura le droit de continuer de se livrer, sans charges et sans obstacles, à l'usage ou à l'exploitation précités.

§ 3. La restauration est subordonnée au paiement des annuités en souffrance, avec une majoration de 10 %, à titre d'amende.

ART. 3. — La décision par laquelle le Directeur général du *Departamento* accorde ou refuse la restauration ou la reprise d'une procédure pourra être frappée d'appel par toute personne intéressée, auprès du Conseil des recours en matière de propriété industrielle. Le recours devra être formé dans les trente jours qui suivent la publication de la décision dans le Bulletin de la propriété industrielle.

ART. 4. — Les taxes, les annuités et les amendes à acquitter aux termes de la présente loi seront perçues dans le délai de dix jours à compter de la notification faite au requérant et publiée dans le Bulletin de la propriété industrielle. Ce délai ne peut pas être prorogé.

ART. 5. — Les affaires de brevet au sujet desquelles les intéressés auraient négligé d'observer les dispositions de la présente loi seront considérées comme tombant définitivement sous le coup des prescriptions de l'article 6 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933 (1).

(1) Voici la teneur de cet article: « La non-observation, par les intéressés ou par leurs mandataires, des délais impartis par le présent décret entraînera le versement définitif aux archives de l'affaire et la perte, pour tous les effets, de la priorité qui s'y rattacherait. »

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication. Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

FRANCE

I

DÉCRET

AYANT POUR OBJET D'ÉTENDRE À L'ALGÉRIE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 4 JUILLET 1934 TENDANT À ASSURER LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE « COGNAC » ET « ARMAGNAC »

(Du 2 octobre 1935.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1934 (2) tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac » sont rendues applicables à l'Algérie.

II

DÉCRET

RELATIF AUX BREVETS D'INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 30 octobre 1935.) (3)

ARTICLE PREMIER. — Les brevets pris au nom de l'État pour une invention intéressant la défense nationale pourront, à la demande du Ministre intéressé, être délivrés sans aucune publicité.

Ils seront conservés, en l'état, dans les archives de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — L'État peut exproprier par décret, en tout ou en partie, moyennant une juste indemnité, les inventions, brevetées ou non, intéressant la défense nationale, en vue de les utiliser ou de les conserver secrètes.

Les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air sont autorisés, à cet effet, à faire prendre connaissance, dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, de toutes les demandes de brevets déposées.

En temps de paix, l'expropriation ne pourra être poursuivie plus de trois ans après la délivrance du brevet, ou, en ce qui concerne les brevets antérieurement délivrés, plus de trois ans après la date du présent décret.

(1) Voir *Journal officiel de la République française* du 10 octobre 1935.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 166.

(3) Voir *Journal officiel de la République française* du 31 octobre 1935.

ART. 3. — Lorsque l'État décidera de procéder à l'expropriation, le Ministre du Commerce notifiera cette intention à l'inventeur, ou à l'ayant droit au brevet, s'il est connu.

Les droits de ceux-ci sur l'invention seront suspendus du jour de cette notification. Ils ne pourront, à partir de cette date, et sous les peines portées par la loi du 26 janvier 1934, faire aucun acte d'exploitation ou de publication de l'invention.

Les opérations de délivrance du brevet au nom du demandeur primitif, ainsi que la publication officielle de la description et des dessins, seront immédiatement suspendues et aucune copie officielle des pièces jointes à la demande ne sera plus délivrée.

ART. 4. — Le décret d'expropriation sera rendu après avis d'une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller à la Cour de cassation, un membre du comité technique de la propriété industrielle et un membre de la Chambre de commerce de Paris, auxquels seront adjoints, avec voix consultative, un représentant du département spécialement intéressé et un représentant de l'inventeur, présent ou appelé.

Le décret d'expropriation confirmera, avec ses conséquences de droit, l'interdiction de publication et d'exploitation résultant de la notification visée à l'article 3. Il sera notifié dans le délai d'un mois.

Le décret d'expropriation entraînera déposition immédiate, totale ou partielle, du droit exclusif d'exploiter l'invention.

ART. 5. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation sera fixée, en chambre du Conseil, sur requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du domicile de l'ayant droit ou, si celui-ci n'a pas de domicile en France, par le Tribunal civil de la Seine.

La procédure sera suivie, au nom de l'État, par le Ministre du Commerce et par le Ministre spécialement intéressé.

La requête au président du tribunal, accompagnée d'une citation à comparaître, sera signifiée à la partie adverse dans la quinzaine de sa présentation.

Le tribunal, après avoir fait citer à nouveau, s'il y a lieu, la partie assignée qui n'aurait pas comparu, entendra les parties comparantes ou leurs représentants, et statuera sur l'indemnité par un jugement qui ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Il pourra, à la demande des parties, échelonner sur plusieurs années le paiement de l'indemnité.

ART. 6. — L'indemnité portera intérêt du jour de la notification du décret d'expropriation.

L'indemnité, ou le premier terme de celle-ci, sera payée dans les six mois de la décision du tribunal.

ART. 7. — Jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la fixation de l'indemnité, et à la condition qu'aucun paiement n'ait été encore effectué sur celle-ci, le Ministre intéressé, s'il n'a pas fait usage de l'invention, pourra renoncer à poursuivre l'expropriation, ou à se prévaloir de l'expropriation prononcée, par arrêté notifié à l'inventeur ou à l'ayant droit au brevet, s'il est connu.

Celui-ci recouvrera la libre disposition de l'invention du jour de cette notification.

Il pourra obtenir une indemnité pour le préjudice qu'il aura subi.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 5.

ART. 8. — Lorsqu'une invention brevetée susceptible d'être utilisée par l'État n'aura pas fait l'objet d'un décret d'expropriation, l'État pourra, même après l'expiration du délai prévu à l'article 2, obtenir d'office une licence d'exploitation du brevet.

Cette licence lui sera conférée par arrêté du Ministre du Commerce, rendu à la demande du Ministre intéressé, et notifié au titulaire du brevet. Elle produira ses effets du jour de cette notification.

A défaut d'entente amiable, la redevance à payer à l'ayant droit sera fixée par le tribunal civil dans les conditions prévues à l'article 5.

ART. 9. — Lorsque la saisie descriptive prévue à l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, ou lorsqu'une enquête ordonnée par un tribunal se rapportera à des études ou fabrications intéressant la défense nationale, l'huissier ou l'officier public commis devra surseoir à la saisie et à la désignation et description détaillée des objets et à toutes recherches relatives à ceux-ci dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication a été revêtu de la mention « Secret » par le Ministre intéressé.

L'huissier ou l'officier public commis dressera, en ces cas, un procès-verbal de la carence, sur le vu duquel le président du tribunal de première instance pourra

ordonner une expertise, s'il en est sollicité par l'ayant droit.

Cette expertise sera effectuée par des personnes agréées par les Ministres spécialement intéressés et devant leurs représentants.

ART. 10. — Le présent décret sera applicable à l'Algérie. Des décrets rendus après avis du comité technique de la propriété industrielle en régleront l'application dans les colonies et pays de protectorat.

ART. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 12. — Le président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 3 janvier 1936.)⁽¹⁾

L'exposition dite : Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon du 5 au 15 mars 1936, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽³⁾.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Nos 2212, 2213 et 2214, du 30 décembre 1935.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ Communications officielles de l'Administration italienne. (Réd.)

fabrique concernant les objets qui figureront à la foire de l'agriculture et des chevaux de Vérone (8-16 mars 1936); à la XVII^e foire d'échantillons de Milan (12-27 avril 1936) et à la foire d'échantillons de Tripoli (9 mars-9 mai 1936) jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ENREGISTRÉS DANS LE ROYAUME-UNI

(Du 16 juillet 1935.)⁽²⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme les *Designs (United Kingdom) Rules*, 1935.

2. — Dans la présente ordonnance, les mots « ordonnance principale » désignent le *Patents and Designs Ordinance*, 1924⁽³⁾ et les mots « dessin du Royaume-Uni » désignent un dessin enregistré dans le Royaume-Uni au cours des trois années précédant la date de la demande en Palestine.

3. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin du Royaume-Uni aux termes de la section 36 A de l'ordonnance principale, telle qu'elle a été modifiée par la section 4 de la *Patents and Designs (Amendment) Ordinance*, 1930⁽⁴⁾, sera rédigée sur le formulaire n° 2 A (v. annexe ci-après)⁽⁵⁾ et accompagnée de deux reproductions du dessin. Le certificat d'enregistrement à remettre au *Registrar*, aux termes de la sous-section 3 de ladite section, sera rédigé sur le formulaire n° 9.

4. — Tout dessin enregistré à la suite d'une demande basée sur l'enregistrement antérieur dans le Royaume-Uni sera inscrit au registre à la date sous laquelle la demande a été déposée dans le Royaume-Uni. La durée du droit et l'échéance des taxes de renouvellement seront calculées d'après la date de cette demande britannique. La date du dépôt de la demande en Palestine sera inscrite, elle aussi, au registre.

5. — Les taxes à acquitter pour toute demande visée par la présente ordonnance sont celles figurant dans la pre-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193. (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 90; 1931, p. 87; 1934, p. 213.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1931, p. 87.

⁽⁵⁾ Nous ne reproduisons pas ces formulaires, qui doivent être utilisés en anglais.

mière annexe du règlement de 1925 sur les dessins, tel qu'elle a été complétée par les *Designs (Amendment) Rules, 1934* ⁽¹⁾.

6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la procédure relative à une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin du Royaume-Uni sera conforme, quant au temps et à la forme, aux prescriptions du règlement de 1925 sur les dessins ⁽¹⁾.

PAYS-BAS

LOI

concernant

LA RÉDUCTION DES DÉPENSES D'ÉTAT
(N° 685, du 29 novembre 1935.) ⁽²⁾

*Dispositions concernant les publications
et les taxes de brevets*

Section 7 (Ministère des Affaires économiques)
Paragraphe 48

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les brevets d'invention de 1910 (*Staatsblad* n° 313) ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la loi du 9 juillet 1931 (*Staatsblad* n° 301) ⁽⁴⁾, est modifiée comme suit :

a) Article 21 : premier alinéa, les mots « 100 florins » sont remplacés par « 50 florins » ; deuxième alinéa, supprimé.

b) Article 25 : remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant :

« (1) La publication est faite après expiration du délai d'appel ou après la renonciation par le demandeur à son droit d'appel et dès que celui-ci présente le récépissé constatant qu'une somme, dont le montant sera fixé ultérieurement par un règlement administratif et qui ne dépassera pas 50 florins, a été versée au Bureau de la propriété industrielle. La publication sera faite par l'insertion de la décision en question dans une feuille éditée par ledit Bureau. La demande sera considérée comme retirée si ledit récépissé n'est pas présenté : a) si la décision relative à la publication est rendue par une section d'examen, à la date à laquelle cette décision devient définitive ; b) si la décision est rendue par une section d'appel, dans le mois suivant cette décision. Les prescriptions de l'alinéa suivant demeurent réservées.

(2) Si le demandeur en exprime le désir, le Conseil des brevets accordera, après production d'un récépissé constatant qu'une somme de 25 florins a été versée au Bureau de la propriété industrielle, un délai de trois mois au maximum pour le paiement de la somme visée par l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 88 ; 1935, p. 130.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1931, p. 161.

Dans ce cas, la demande sera considérée comme retirée si le récépissé n'est pas produit le dernier jour du délai imparti par le Conseil des brevets.»

c) Article 26, premier alinéa, troisième phrase, et article 32, deuxième alinéa, première phrase : remplacer les mots « l'article 25 » par les mots « le troisième alinéa de l'article 25 ».

d) Article 26, quatrième alinéa : remplacer les mots « prévu à l'article 25 » par les mots « prévu au troisième alinéa de l'article 25 ».

e) Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 28 :

« Le brevet et la description de l'invention seront publiés dans la feuille mentionnée à l'article 25, comme annexe séparée. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sub a) et b) ne sont pas appliquées aux demandes de brevet déjà déposées au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ⁽¹⁾.

Section 10 (Dispositions finales)

Article unique. — Les paragraphes de la présente loi entreront en vigueur à une date à fixer par Nous ; cette date pourra être différente pour chacun des paragraphes ou des parties de paragraphes.

Conventions particulières

LITHUANIE—PAYS-BAS

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Des 9 janvier/7 mars 1935.) ⁽²⁾

I

S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères
de Lithuanie à S. E. M. le Ministre des
Pays-Bas

« Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants hollandais jouiront en Lithuanie, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques appartenant aux ressortissants lithuaniens,

⁽¹⁾ En vertu du décret n° 706, du 16 décembre 1935, l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus a été fixée au 1^{er} janvier 1936.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

sous réserve toutefois de l'observation des lois lithuaniennes sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants qui n'exercent pas en Lithuanie le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection en Hollande.

Il est convenu que les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants hollandais, et aux sociétés ou autres associations hollandaises.

Si le Gouvernement hollandais accepte les dispositions susmentionnées, il sera convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception de la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) LOZORAITIS. »

II

S. E. M. le Ministre des Pays-Bas à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de
Lithuanie

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'acquiescer réception de Votre lettre en date du 9 janvier 1935, par laquelle Vous avez bien voulu faire savoir au Gouvernement hollandais que les ressortissants hollandais, sociétés ou autres associations hollandaises jouiront en Lithuanie, en ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que ceux accordés à ses propres nationaux, sous réserve de l'observation des lois lithuaniennes sur ledit enregistrement.

En remerciant vivement Votre Excellence de cette information, j'ai l'honneur de l'informer à mon tour que les ressortissants lithuaniens, sociétés et associations lithuaniennes jouiront de ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, pour l'enregistrement de leurs marques de fabrique et de commerce en Hollande. Les ressortissants qui n'exercent pas en Hollande le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection en Lithuanie.

Les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants lithuaniens, et aux sociétés ou autres associations lithuaniennes.

Il est convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception par Votre Excellence de la présente lettre et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) VAN RAPPAARD. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1935

L'année 1935 a été pour nos Unions une année calme, au cours de laquelle ne s'est produit aucun événement particulièrement important à signaler.

Aucune adhésion nouvelle n'a été enregistrée ni à la Convention générale d'Union, ni aux Arrangements particuliers pour la répression des fausses indications de provenance, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et pour le dépôt international des dessins et modèles industriels. Nous avons eu seulement le regret de recevoir la notification de la dénonciation de l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques par un des pays faisant partie de l'Union restreinte, pour une de ses colonies.

Des conventions bilatérales sont intervenues, au cours de l'année 1935, entre plusieurs pays à l'effet de protéger réciproquement tant des droits de propriété industrielle que certaines appellations d'origine. Comme chaque année, nous avons publié un très grand nombre de textes législatifs et réglementaires et de décisions de jurisprudence concernant la propriété industrielle et la répression de la concurrence déloyale.

La statistique générale de l'année 1934, que nous analyserons plus loin, nous montre que si le nombre des demandes de brevets est demeuré à peu près sta-

tionnaire, on constate encore une diminution dans le nombre des brevets délivrés, et que les dessins et modèles déposés et les marques enregistrées, qui en 1933 avaient été en augmentation sur 1932, accusent au contraire une diminution, assez importante pour les dessins et modèles, moins sensible pour les marques.

Le nombre des marques internationales enregistrées en 1935 est en forte diminution, celui des dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels est également en baisse.

Diverses réunions d'ordre international ont, au cours de l'année, discuté un certain nombre de questions qui font l'objet de nos études.

Après avoir publié, au début de 1935, tous les documents concernant la Conférence de révision de Londres de 1934, réunis en un volume in-4° de 650 pages, portant le titre d'*Actes de la Conférence de Londres*, le Bureau international s'est préoccupé de la préparation de la Réunion technique dont la convocation à Berne, pour la date qui sera jugée la plus opportune, a été décidée par la Conférence de Londres. Le programme des questions à soumettre à la Réunion technique, dont la plupart ont été expressément indiquées dans la résolution adoptée par la Conférence, a fait l'objet de la part du Bureau d'une circulaire adressée, le 1^{er} octobre 1935, aux Administrations de la propriété industrielle des pays de l'Union, en vue de leur demander leurs observations et leurs suggestions pour l'établissement du programme définitif.

D'autre part, le Bureau international a procédé à l'étude de la suggestion formulée, lors de la Conférence de Londres, par la Délégation des Pays-Bas au sujet d'une modification éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Afin de faciliter l'enquête envisagée à Londres par les Délégués des pays adhérents à l'enregistrement international, le Bureau international a élaboré un avant-projet des modifications qui pourraient être apportées à l'Arrangement de Madrid dans le sens de la suggestion néerlandaise et il l'a communiqué aux Administrations de la propriété industrielle, avec un commentaire approprié, le 1^{er} octobre 1935.

D'après l'ensemble des réponses qui seront faites à ses communications, le Bureau international envisagera la date où pourront être utilement convoqués

la Réunion technique et, le cas échéant, une Conférence spéciale pour la révision de l'Arrangement de Madrid.

* * *

Au cours de l'année 1935, aucun pays nouveau n'ayant adhéré à nos Unions et aucun des pays unionistes n'ayant notifié son adhésion aux textes révisés à La Haye de la Convention générale d'Union et des Arrangements de Madrid, la situation au 1^{er} janvier 1936 demeure ce qu'elle était au 1^{er} janvier 1935.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte donc, comme l'an dernier, 40 États avec une population d'environ 850 millions d'âmes. Sur ces 40 États, 27 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 20 États et réunit une population d'environ 380 millions d'âmes. Sur les 20 États participants, 18 ont adhéré au texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce comprend également 20 États dont la population totale est d'environ 413 millions d'âmes. Dix-huit de ces États sont liés par le texte de La Haye.

Le Gouvernement des Pays-Bas a notifié, le 4 novembre 1935, au Conseil fédéral suisse, en exécution d'une loi néerlandaise du 13 septembre 1935, la dénonciation de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, pour sa colonie des Indes Néerlandaises. Cette dénonciation doit produire effet le 4 novembre 1936, mais il résulte d'une déclaration complémentaire du Gouvernement des Pays-Bas que les marques protégées aux Indes Néerlandaises en vertu de l'enregistrement international à la date où la dénonciation deviendra effective, continueront à y bénéficier de la protection internationale pendant toute la période garantie par ledit enregistrement. La situation des marques internationales admises à la protection aux Indes Néerlandaises avant que l'Arrangement ait cessé d'y produire ses effets, sera donc la même que celle qui a été faite antérieurement aux marques internationales à Cuba et au Brésil, à la suite de la dénonciation par ces pays de l'Arrangement de Madrid en 1931 et en 1933. Elle sera conforme aux stipulations de l'Arrangement, qui ont été confirmées expressément par le nouvel article 11^{bis} adopté par la Conférence de Londres en 1934.

La colonie des *Indes Néerlandaises*, qui possède une législation et une administration autonome des marques, n'est pas directement partie contractante de la Convention générale d'Union et de l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques. Ce dernier texte y était applicable par le fait de l'accession de la métropole, depuis le 1^{er} mars 1893. La dénonciation notifiée au nom de sa colonie par le Gouvernement des Pays-Bas n'aura donc pas pour effet de diminuer d'une unité le nombre des pays de l'Union restreinte, mais ses conséquences n'en sont pas moins particulièrement regrettables, car elle privera les déposants de marques internationales de la protection qui leur était assurée dans un territoire présentant une sérieuse importance économique et comptant plus de 50 millions d'habitants et elle restreindra ainsi sensiblement le champ d'application de l'enregistrement international.

La troisième de nos *Unions restreintes*, concernant le *dépôt international des dessins et modèles industriels*, constituée par l'Arrangement signé à La Haye le 6 novembre 1925, compte toujours, au 1^{er} janvier 1936, neuf États avec une population d'environ 270 millions d'âmes.

* * *

Le nombre des *marques internationales* enregistrées, qui avait atteint son maximum, avec 5976 marques, en 1928, année de l'entrée en application du texte de l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, et qui s'était maintenu à 5917 en 1929 et 5760 en 1930, pour reculer de plus de 22 % à 4482, en 1931, et s'abaisser ensuite successivement à 3946, en 1932, à 3550 en 1933 et à 3453 en 1934, a encore marqué, en 1935, une très forte régression. En constatant l'an dernier que la diminution de 97 marques, en 1934, ne représentait guère que 2,7 % du nombre des enregistrements de 1933, nous formulons le vœu que la crise industrielle et commerciale qui sévit depuis plusieurs années sur le monde entier prit fin bientôt et que le nombre des marques internationales enregistrées pût au moins se stabiliser aux environs du chiffre de 1934. Cet espoir ne s'est malheureusement pas réalisé et le nombre des marques qui ont été enregistrées internationalement en 1935 ne s'est élevé qu'à 2822, soit une diminution de 631 marques et de 18 % environ par rapport à 1934.

Pour tous les pays qui participent à l'enregistrement international, sauf pour l'Espagne, la Roumanie et le Liechtenstein, on constate une réduction du chif-

fre des marques enregistrées. Cette réduction est particulièrement sensible pour la France, où elle atteint 248 par rapport à 1934, soit plus de 22 %. La France n'en garde pas moins encore le premier rang, avec 868 marques enregistrées, contre 1116 en 1934. L'Allemagne la suit avec 714 marques (823). La Suisse conserve le troisième rang, avec 330 (429), les Pays-Bas le quatrième, avec 215 (228). L'Autriche remonte du sixième au cinquième avec 134 (167). L'Espagne prend le sixième avec 128 (105); l'Italie descend au septième avec 110 (173). La Tchécoslovaquie demeure au huitième avec 108 (141) et la Belgique au neuvième avec 89 (111). Viennent ensuite le Portugal avec 48 marques (56), la Hongrie avec 42 (52), le Luxembourg avec 10 (14), le Maroc avec 10 (12), la Roumanie avec 7 (3), Liechtenstein avec 4 (0), le Mexique avec 2 (3), la Yougoslavie avec 2 (12), la Tunisie avec 1 (0). La Turquie et Dantzig n'ont déposé aucune marque (1 chacune en 1934).

Le nombre des *refus* de protection qui nous ont été notifiés par les divers pays unionistes s'est élevé, en 1935, à 5557 au lieu de 7477 en 1934; il a donc subi une sensible diminution. De ces *refus*, 2124 étaient en provenance des Pays-Bas, y compris les *Indes Néerlandaises* (2938 en 1934), 1457 en provenance d'Allemagne (1493) et 1976 des autres pays (3046). Les *radiations* ou *limitations de produits* dans un seul pays ont été dans l'ensemble de 638 en 1935 au lieu de 737 en 1934.

Il a été procédé en 1935 à 345 *radiations totales de marques*, contre 198 en 1934; à 707 *transferts* par suite de changement dans la personne des propriétaires de marques (573 en 1934) et à 745 *opérations diverses* (670 en 1934).

Le nombre des pièces de correspondance, qui avait atteint, en 1934, 18 155, s'est élevé, en 1935, à 16 045 seulement, soit une diminution de plus de 11 %.

L'année 1935 a été pour le service du *dépôt international des dessins et modèles industriels* le septième exercice plein. Au cours de cet exercice, 760 dépôts ont été enregistrés (813 en 1934), dont 303 *dépôts simples* (296 en 1934) et 457 *dépôts multiples* (517 en 1934). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 35 365 objets (38 618 en 1934). Sur ces 760 dépôts, 412 (431 en 1934) proviennent de la Suisse, 197 (174) de la France, 120 (139) de l'Allemagne, 17 (44) de la Belgique, 10 (23) des Pays-Bas, 3 (0) de Liechtenstein, et 1 (2) de l'Espagne. On compte 299 (297) dépôts ouverts et 461

(516) dépôts cachetés. L'année 1935 a donc marqué une diminution de 6,5 % du nombre des dépôts et de près de 8,5 % des objets déposés.

En outre, 69 dépôts effectués en 1930 et 1931, dont 48 dépôts simples et 21 dépôts multiples, parvenant au terme de la première période de protection de cinq ans, ont fait l'objet d'une prorogation. Sur ces 69 dépôts prorogés, 25 sont originaires de Suisse, 15 de France, 13 d'Allemagne et 13 également des Pays-Bas. En 1934, le nombre total des prorogations avait été de 49.

* * *

Dans le domaine des *conventions bilatérales*, nous avons signalé au cours de cette année onze arrangements qui intéressent la propriété industrielle.

La convention de commerce et de navigation, conclue le 27 août 1931 entre la Pologne et la Turquie, contient des dispositions relatives à la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des noms commerciaux, ainsi qu'à la répression de la concurrence déloyale.

Des échanges de notes intervenus entre le Danemark et la Lithuanie le 17 janvier 1934, entre la Finlande et la Lithuanie les 25 mai/19 juin 1934 et entre le Danemark et le Chili le 22 août 1934 ont pour objet d'assurer dans les pays contractants la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce appartenant aux personnes physiques ou aux personnes morales, dans les mêmes conditions qui sont prévues par la Convention générale d'Union de la propriété industrielle, à laquelle jusqu'ici la Lithuanie et le Chili n'ont pas adhéré.

La convention de commerce et de navigation entre la France et la Yougoslavie, du 31 janvier 1929, consacre plusieurs articles à la répression de la concurrence déloyale et à la protection des appellations d'origine des produits vinicoles qui auront été régulièrement notifiées par une des parties contractantes à l'autre partie, la même protection devant être éventuellement étendue aux appellations d'origine de tous produits tirant du sol et du climat leurs qualités spécifiques, qui feraient l'objet d'une notification analogue.

Une convention, signée entre la République de Costa-Rica et la France le 10 juillet 1933 et ratifiée le 15 juillet 1935, concerne spécialement, d'une part, la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce suivant les principes de la Convention d'Union dont elle reproduit l'article 6, d'autre part, celle

des appellations d'origine des produits tirant du sol et du climat leurs qualités spécifiques, et notamment du café, des eaux minérales et des produits vinicoles, pour autant que ces appellations auront été notifiées par le pays auquel elles appartiennent à l'autre partie et enfin la répression de la concurrence déloyale sous toutes ses formes dans les transactions commerciales.

Par échange de lettres en date du 29 septembre 1934, la *France* et le *Canada* ont expressément confirmé les dispositions de l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 pour ce qui concerne la protection des appellations d'origine vinicoles et agricoles.

Également par un échange de lettres du 11 février 1935, entre la *France* et l'*Union Sud-Africaine*, il a été convenu que la protection serait assurée aux appellations d'origine des vins et eaux-de-vie de France, notifiées au Gouvernement Sud-Africain, avec extension éventuelle aux appellations des produits sud-africains qui seraient notifiées au Gouvernement français.

Enfin, un échange de lettres du 2 juillet/3 décembre 1934, entre la *France* et la *Grèce*, en application de la convention franco-hellénique de commerce, de navigation et d'établissement, du 11 mars 1929, a garanti la protection en Grèce de l'appellation d'origine «Roquefort».

Aux termes de la convention concernant la navigation aérienne signée le 28 novembre 1934, entre la *Hongrie* et la *Pologne*, les aéronefs de chacune des deux parties contractantes pénétrant et atterrissant sur le territoire de l'autre partie sont exemptés de toute saisie pour cause de contrefaçon à des brevets et modèles, moyennant le versement d'un cautionnement.

Dans un ordre tout particulier, notons en terminant qu'un accord du 11 mars 1935 entre l'*Autriche* et la *Suisse* a reconnu la caducité, à partir du 1^{er} mars 1935, de certaines clauses du traité du 18 mars 1935 sur l'assainissement de l'industrie de la broderie, l'article 6 de ce traité et son annexe, qui visent spécialement la protection réciproque des dessins et modèles, demeurant d'ailleurs en vigueur.

* * *

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 29 législations différentes (22 législations de pays unionistes et 7 de pays non unionistes).

Un assez grand nombre de ces documents n'ont qu'une portée administrative

restreinte; quelques-uns visent simplement des modifications de taxes.

Les avis d'expositions notifiés par l'*Allemagne* en 1935 se rapportaient à 40 expositions ou foires; par la *France* à 14; par l'*Italie* à 5; par la *Pologne* à 3; par l'*Autriche* et la *Yougoslavie* à 1.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié le texte d'un règlement *brésilien*, approuvé par décret du 29 juin 1934 et relatif aux dessins et modèles industriels, aux noms commerciaux et enseignes d'établissement et à la répression de la concurrence déloyale, et celui d'un décret du 11 juillet 1934, portant création au *Brésil* du Conseil des recours en matière de propriété industrielle, dont la compétence s'étend aux brevets d'invention et de perfectionnement, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce, au droit de priorité, au nom commercial et à la concurrence déloyale, ainsi qu'à l'application des dispositions des conventions et traités internationaux. Par ailleurs, nous n'avons pas eu connaissance encore de la publication du règlement d'exécution du décret-loi royal *italien* du 13 septembre 1934, pour la protection de la propriété industrielle, qui doit intervenir avant la mise en vigueur du décret-loi dont il s'agit. Mais nous avons publié une loi *tchécoslovaque* du 9 avril 1935, concernant l'espionnage économique, dont nous ne connaissons pas jusqu'ici de similaire dans aucune autre législation. Cette loi a pour objet de réprimer sévèrement la divulgation et l'utilisation des secrets économiques pouvant consister en des installations, dispositifs, objets et autres faits caractéristiques de la production ou de la vente dans une entreprise nationale ou dans une branche de l'activité économique nationale qui doivent être tenus secrets pour des motifs importants d'intérêt public, c'est-à-dire dans l'intérêt de la continuation et de l'extension des affaires, du commerce d'exportation ou des conditions de la concurrence. Les inventions brevetées demeurent expressément exclues de l'application de la loi. Nous avons également publié deux décrets *mexicains* en date du 2 janvier 1935 qui modifient les lois du 26 juin 1928 sur les brevets et sur les marques, les avis et les noms commerciaux, en vue d'y rétablir les pénalités qui y étaient inscrites et qui, après avoir été transportées dans le Code pénal de 1929, avaient disparu du nouveau Code pénal de 1931, en sorte qu'elles ne pouvaient plus être appliquées.

En matière de *brevets*, nous avons publié le règlement sur les brevets de *Palestine* du 11/25 septembre 1933; la loi *canadienne* du 13 juin 1935 modifiant et codifiant les lois sur les brevets et l'arrêté *finlandais* du 12 mars 1935 concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet et la publication des brevets; un décret du *Pérou*, du 7 mai 1935, concernant la taxe de prolongation du délai utile pour la mise en exploitation des brevets.

En matière de *dessins et modèles*, nous avons publié l'arrêté royal *belge* du 29 janvier 1935 réglant les mesures relatives à la protection des dessins et modèles industriels, qui assure expressément à tous les dessins et modèles et à toutes les créations de la forme la protection de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, en prévoyant toutefois le maintien d'un dépôt purement facultatif pour les dessins et modèles industriels.

En matière de *marques*, nous avons donné notamment le texte de la loi *autrichienne* n° 130, de 1935, concernant la protection des marques, publié conformément à l'ordonnance du 13 avril 1935, et qui reproduit le texte de la loi n° 117, de 1928, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 330, du 26 octobre 1934; deux arrêtés royaux *belges* du 29 janvier 1935, le premier, complété ultérieurement par un arrêté du 2 juillet 1935, qui modifie certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, le second organisant la protection des marques collectives et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles; un décret du *Guatemala* des 27/30 avril 1935 et un décret du *Honduras* du 8 mars 1935, portant tous deux modification de la législation sur les marques; le règlement des *Iles Philippines* du 11 mai 1934, concernant l'enregistrement des marques et des noms commerciaux.

En matière d'*indications de provenance* et d'*appellations d'origine*, nous avons publié la loi *autrichienne* du 11 février 1935, concernant la protection de l'appellation «Roquefort» pour des fromages; des lois *françaises* du 6 avril 1935, tendant à protéger les appellations d'origine des vins récoltés en Bourgogne délimitée, du 30 avril 1935, tendant à protéger les appellations d'origine des vins récoltés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du 5 juillet 1935, rendant l'article 12 de

la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, applicable au «Pinceau de Charente»; le décret-loi français du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, dont le titre III concerne spécialement la protection des appellations d'origine et modifie certaines dispositions de la loi du 6 mai 1919, dont il renforce l'application par l'institution d'un comité national des appellations d'origine des vins ou eaux-de-vie; le décret-loi français du 28 septembre 1935, qui modifie plusieurs dispositions des lois des 6 mai 1919 et 22 juillet 1927, concernant la protection des appellations d'origine; seize décrets français des 8 février, 6 avril, 12 mai, 5 juillet et 28 août 1935, portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers; le décret hellénique du 18 avril 1935, concernant la protection de l'appellation d'origine «Roquefort»; la loi polonaise du 9 mars 1934, concernant l'indication de provenance des produits polonais.

En matière de concurrence déloyale, l'activité législative et réglementaire que nous avons signalée continue à se manifester dans plusieurs pays où la tendance de l'État se manifeste de plus en plus à intervenir par des réglementations officielles dans les transactions commerciales, qui jusque-là avaient bénéficié de la plus grande liberté. Parmi les textes que nous avons publiés, certains se rapportent aux ventes de marchandises au détail effectuées sous le titre de liquidations ou de soldes : la loi allemande du 26 février 1935, portant modification de la loi contre la concurrence déloyale, qui complète dans un sens plus restrictif et plus sévère les dispositions de la loi du 7 février 1909, qui réglementaient déjà les liquidations; l'arrêté royal belge du 26 février 1935, protégeant les commerçants et les consommateurs contre certains procédés en matière de ventes en détail de marchandises non usagées; la loi néerlandaise du 13 septembre 1935, réglementant les liquidations et les soldes dans le commerce de détail. D'autres concernent les ventes effectuées avec offre et délivrance aux acheteurs de primes ou d'avantages particuliers : l'arrêté royal belge du 17 janvier 1935, limitant et réglementant la vente avec primes; la loi tchécoslovaque du 12 avril 1935 interdisant les avantages gratuits à l'occasion de la vente de produits ou de l'exécution de prestations. D'autres enfin sont relatifs à la vente des mar-

chandises les plus diverses et il en est dont nous avons eu devoir nous borner à indiquer sommairement la date et le titre, afin de ne pas surecharger notre revue et aussi parce que, s'ils ont tous pour objet d'empêcher des actes illicites, nombre de leurs dispositions n'ont que des rapports assez éloignés avec notre domaine de la protection de la propriété industrielle. Nous avons ainsi publié ou relaté notamment, pour l'Autriche, une loi du 28 août 1934, concernant l'appellation et le commerce des semences de plantes; une loi du 26 octobre 1934, instituant des collèges d'arbitrage en matière de vente à vil prix; une loi du 13 juillet 1935, concernant le commerce de la cire à souliers et à parquets et des liquides servant à polir les métaux; une ordonnance du 16 mars 1935, concernant le commerce de la bière en bouteilles; pour la Belgique, des arrêtés des 20 décembre 1934 et 4 février 1935 concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques et les eaux-de-vie; un arrêté du 13 janvier 1935, concernant les conditions auxquelles doivent répondre certains produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée; un arrêté du 13 janvier 1935, réglementant l'emploi des dénominations «toile», «pur fil», «toile de lin», «pur fil de lin», «batiste», «linon», «batiste mixte» et «linon mixte»; un arrêté du 6 mars 1935, réglementant l'emploi de la dénomination «cousu main» pour les chaussures; pour la France, une loi du 8 mars 1935, protégeant les objets d'art fabriqués et vendus sous la dénomination de «bronzes»; une loi du 10 mars 1935, sur la répression des fraudes dans le commerce des produits détruisant les ravageurs de culture; une loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux; un décret du 10 janvier 1935, remplaçant l'appellation «soie artificielle» par l'appellation «rayonne»; un décret du 15 décembre 1934, portant règlement pour l'exécution en Indo-Chine de la loi sur les vins; six décrets du 7 mai 1935, concernant l'application à un certain nombre de colonies françaises de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne les vins, les vins nouveaux et les eaux-de-vie; pour le Pérou, un décret du 21 août 1935, instituant un registre pour le contrôle des produits pharmaceutiques.

* * *

Nous avons publié ou relaté cette année des décisions de jurisprudence pro-

venant de seize pays, dont douze unionistes (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse) et quatre non unionistes (Argentine, Colombie, Égypte, Uruguay).

Toutes ces décisions, aussi bien celles dont nous avons donné le texte *in extenso* ou le résumé que celles qui sont citées et parfois commentées dans les lettres de nos correspondants, soit un total de près de deux cents décisions, sont mentionnées et analysées sommairement dans la table systématique que nous publions depuis 1932, en annexe au numéro de décembre de la *Propriété industrielle*. Elles sont classées méthodiquement sous six rubriques différentes, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sous-rubriques; il est facile ainsi, en se reportant à cette table systématique, de se faire une idée des questions jugées et du sens dans lequel se sont prononcés les tribunaux et les Cours des pays dont nous avons recueilli la jurisprudence. Nous nous bornerons donc à signaler ici les décisions qui nous paraissent susceptibles, pour quelque raison, de retenir l'attention.

D'abord en matière de brevets.

Plusieurs décisions allemandes se rapportent aux inventions effectuées par les employés et aux communications faites antérieurement à la prise d'un brevet, qui peuvent exercer une influence sur le caractère de nouveauté de l'invention, questions qui ont été soulevées à la Conférence de révision de Londres en 1934 et qui seront reprises lors des prochaines Conférences. Le *Reichsgericht*, dans un arrêt du 5 avril 1930, a qualifié d'*invention d'entreprise* toute invention qui se rattache si étroitement aux connaissances et aux secrets d'un établissement qu'elle ne peut être le fait d'un collaborateur isolé. L'invention de service est celle qui est faite et achevée pendant la durée des rapports de service par un employé déterminé et elle appartient à l'employeur, s'il ressort des circonstances de l'espèce que l'activité inventive rentre dans le cadre des devoirs professionnels de l'employé. Pour apprécier si une invention doit être considérée comme de service ou comme faite hors service et appartenant par suite à son auteur, il y a lieu de tenir compte de la nature de l'emploi, du rang plus ou moins élevé occupé par l'employé dans l'entreprise, voire même de son salaire, car les inventions dues à un ingénieur ou à un chimiste ayant des attributions directives ou à un assistant scientifique

dans un laboratoire doivent être plus facilement qualifiées « invention de service » que celles qui sont faites par de simples ouvriers ou contre-maîtres. C'est ainsi qu'appartient à l'employé l'invention faite par un inspecteur de la voie et portant sur les moyens de fixer les boulons aux traverses. D'autre part, il a été jugé par le *Reichspatentamt*, le 29 janvier 1934, qu'il ne peut être question, en général, d'exploitation antérieure d'une invention, lorsque celle-ci est présentée au cours d'une leçon, à moins que l'auditoire ne soit composé de techniciens exerçant déjà une activité professionnelle et que l'enseignement doive les engager à utiliser l'invention dans leurs entreprises; le 19 avril 1934, que le fait d'entreprendre des expériences en vue d'établir si le problème technique a été réalisé ne peut pas être considéré comme une exploitation antérieure de l'invention; le 7 décembre 1933, qu'on ne doit pas considérer comme une utilisation publique le fait de communiquer à l'examen un objet à un client isolé. De son côté, la *Cour d'appel de Gênes*, dans un arrêt du 22 mars 1933, a décidé que le caractère de nouveauté n'est pas détruit par le fait que les collaborateurs de l'inventeur ont eu connaissance de l'invention ou que des indiscretions ont pu être commises par des tiers. Par contre, le *Reichsgericht* a prononcé, le 7 octobre 1932, que le fait de mettre l'objet inventé en circulation afin de savoir si le public s'y intéresse constitue une divulgation, et, le 16 janvier 1932, que la communication d'une invention, au moyen d'un contrat, si elle n'est pas faite à titre confidentiel, peut être considérée comme détruisant la nouveauté. En ce qui concerne l'étendue du droit, la *Cour des brevets d'Autriche* a jugé, le 9 février 1935, qu'on ne peut comprendre dans le brevet le moyen qui n'est pas indiqué dans les revendications comme l'un des éléments caractéristiques, quand bien même il aurait été mentionné comme tel dans la description, alors qu'au contraire, et suivant la jurisprudence établie en France, le *Tribunal civil de la Seine* a estimé, dans un jugement du 20 février 1931, que la description, et non pas seulement le résumé revendication, détermine l'étendue du droit du breveté, qui comprend tout ce qu'il a décrit, la description et le résumé constituant un ensemble qui ne peut être divisé dans l'examen d'une demande de brevet. En matière d'exercice du droit, il a été jugé par le *Tribunal civil de la Seine*, aux dates des 30 janvier et 15 mars 1935, que le cessionnaire qui n'a

pas satisfait aux prescriptions légales en faisant enregistrer la cession à son profit ne peut poursuivre le contrefacteur et que, quelles que soient les conventions intervenues entre le breveté et le licencié, et même en admettant en fait une prétendue cession partielle, ces conventions constituent un droit opposable aux tiers et, par conséquent, au prétendu contrefacteur. Au contraire, il a été décidé par le *Reichsgericht*, le 28 mai 1932, que le preneur d'une licence exclusive peut intenter valablement une action en violation du droit au brevet, et par la *Cour suprême d'Autriche*, le 13 novembre 1934, que le titulaire d'une licence exclusive non inscrite dans le registre des brevets peut poursuivre les contrefacteurs. D'après une décision du *Reichsgericht* du 5 février 1930, est au bénéfice d'une licence exclusive celui qui s'engage à veiller à la conservation du brevet et à acquitter les annuités. Pour la concession d'une licence obligatoire, la *Cour suprême d'Autriche*, dans un arrêt du 27 octobre 1934, a considéré comme une raison d'intérêt public valable la diminution du chômage par la création d'une industrie nouvelle ou le développement d'une entreprise existante. En ce qui concerne la violation des droits accordés par le brevet, le *Reichsgericht* a décidé, le 13 janvier 1934, qu'il y a atteinte au droit du breveté dans le fait d'offrir, de vive voix ou par écrit, des objets couverts par le brevet, même s'ils se trouvent encore en territoire étranger, et la *Cour suprême d'Autriche*, le 18 octobre 1934, qu'on doit assimiler à une vente, et par suite à une violation de brevet, l'offre, par l'envoi d'un dessin qui en décrit les caractéristiques, d'un produit dont on projette la fabrication. Dans le domaine du droit international conventionnel, nous avons publié un arrêt de la *Cour d'appel de Bourges*, du 13 février 1934, d'après lequel, si l'on peut voir dans le nouveau texte de l'article 5 de la Convention d'Union révisé à La Haye l'amorce de la suppression de l'obligation d'exploiter l'invention, il ne résulte en aucune façon ni des discussions de la Conférence de La Haye ni du texte qu'elle a adopté, la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation du brevet, qui n'a pu dès lors être réalisée en France par la loi du 1^{er} août 1930 ratifiant le texte révisé de la Convention et qui reste subordonnée à la réglementation préalable de la concession de licences obligatoires en instance devant le Parlement, dans le projet de révision de la loi des brevets d'invention. La *Cour d'appel de*

Paris, confirmant un jugement du *Tribunal civil de Reims*, a déclaré également, le 15 avril 1935, que l'article 5 de la Convention d'Union de Paris, dans son texte de La Haye, n'a pas supprimé la déchéance pour défaut d'exploitation. On se souvient que les *Cours d'appel de Douai et de Lyon* ont précédemment admis, au contraire, dans des arrêts des 16 février 1932 et 29 mars 1933, par une interprétation qui semble bien hardie de l'article 5 de la Convention d'Union, que cet article devait s'appliquer en France, en ce sens que l'obligation d'exploiter ne pouvait plus avoir pour sanction la déchéance, nonobstant l'absence de toute modification de la loi intérieure. La jurisprudence française demeure donc divisée sur la question, que la Cour de cassation n'a pas été appelée jusqu'ici à trancher. D'autre part, deux jugements du *Tribunal civil de la Seine* des 25 avril 1934 et 20 mai 1935, ont déclaré, contrairement à ce qui avait été admis jusqu'à présent, qu'un ressortissant anglais demandeur en France devait avoir, dans tous les cas et par conséquent dans les actions en contrefaçon, la faculté d'ester en justice sans être tenu de verser une caution, comme bénéficiant du traité de commerce et de navigation franco-britannique du 28 février 1882 contenant la clause de la nation la plus favorisée.

En matière de *modèles d'utilité*, nous avons cité notamment deux arrêts du *Reichsgericht*, l'un du 9 avril 1930, déclarant qu'un objet, en l'espèce une plaque de deux métaux soudés par un procédé spécial, pouvait être protégé par un modèle d'utilité, même si le progrès technique réalisé peut être perçu non par les sens, mais seulement à l'aide de moyens scientifiques de constatation, tels que les rayons Roentgen; l'autre du 16 septembre 1931, qui pose le principe qu'il n'est pas nécessaire que l'idée nouvelle à protéger soit nettement formulée dans une revendication, et qu'il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble de la demande.

En matière de *dessins et modèles industriels*, une décision du *Magistrat de Vienne*, du 21 février 1935, a résolu par l'affirmative la question très intéressante de savoir si un film sonore publié doit être considéré, aux termes de la loi autrichienne sur les dessins et modèles industriels, comme un imprimé susceptible de créer une antériorité opposable au déposant. La *Cour d'appel mixte d'Alexandrie*, par arrêt du 23 décembre 1931, a confirmé que la durée de protection des dessins industriels ne peut dé-

passer, en Égypte, celle assurée dans le pays d'origine et que la protection est subordonnée à la preuve de la priorité d'usage en Égypte, pouvant résulter, sauf circonstances exceptionnelles, de l'enregistrement au greffe de la Cour d'appel mixte. Aux *États-Unis*, la *Circuit Court of Appeals (second circuit)* a admis, le 15 janvier 1934, que le fait de se borner à grouper des éléments déjà connus ne suffit pas pour exclure de la brevetabilité un dessin, à la condition qu'il présente une originalité caractéristique de la faculté inventive. La *Cour d'appel de Douai* a déclaré, le 16 octobre 1935, que la protection de la loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles s'étend exclusivement aux dessins ou modèles régulièrement déposés et qu'en l'absence de cette formalité, les dispositions de la loi de 1793 sur la propriété artistique, modifiée par la loi du 11 mars 1902, ne sont applicables que s'il s'agit de dessins nouveaux. D'après un jugement du *Tribunal de Côme*, du 20 décembre 1934, il suffit, pour qu'un dessin destiné à la fabrication d'un tissu soit considéré comme une création susceptible de protection, qu'il utilise des éléments connus d'une manière assez spéciale pour conférer à l'ensemble un aspect caractéristique. Dans le domaine du droit international conventionnel, un jugement du *Tribunal de Zutphen* du 20 octobre 1932, confirmé par la *Cour d'appel d'Arnheim* et par le *Hoogen Raad*, présente un intérêt particulier. Il décide, en effet, que le dépôt international d'un modèle, opéré à Berne par une maison hollandaise, en application de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, ne peut, en l'absence aux Pays-Bas de loi sur la protection des dessins et modèles industriels, donner naissance à un droit valable sur le territoire néerlandais et l'on pourrait donc en tirer cette regrettable conclusion, qu'en dépit de l'adhésion donnée par les Pays-Bas à l'Arrangement de La Haye, ce pays n'assurera aucune protection aux déposants d'un dessin ou modèle international appartenant aux autres pays contractants, contrairement à la stipulation expresse contenue dans l'article 1^{er} de l'Arrangement.

En matière de *marques*, nous avons publié un très intéressant jugement de la *District Court, Eastern District of Pennsylvania* (États-Unis), en date du 10 avril 1934, duquel il résulte que le seul fait qu'un nom est utilisé pour distinguer une variété spéciale d'un produit ne saurait faire obstacle à la créa-

tion du droit à la marque, s'il est manifeste que l'intéressé a l'intention d'employer ce nom comme marque; que l'autorisation par une maison possédant un droit de marque et appartenant à une *holding* d'utiliser la même marque pour des produits identiques, fabriqués conformément à ses instructions et dispositions, donnée à d'autres maisons appartenant au même groupe ne saurait porter atteinte à son droit à la marque et, enfin, que l'emploi antérieur, passager, accidentel et très limité d'une dénomination ne constitue pas une base suffisante pour contester le droit de priorité en faveur d'un emploi postérieur mais prolongé, notoire et universellement reconnu. Sur ce dernier point, on peut rapprocher cet arrêt d'un arrêt de la *Cour d'appel de Turin* du 16 avril 1933, qui déclare valable l'enregistrement d'une marque, même si une ou deux maisons l'ont utilisée au maximum deux ans avant l'enregistrement, mais d'une manière si limitée que les milieux intéressés n'en ont pas eu connaissance, et d'un arrêt de la *Cour d'appel de Colmar*, du 29 juin 1934, suivant lequel l'emploi lointain et passager d'une marque ne suffit pas pour justifier d'un droit sur cette marque. Ces décisions ne font pas d'ailleurs échec au principe de l'acquisition du droit à la marque pour la priorité d'usage, dans les pays où le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété, principe qui se trouve encore affirmé notamment par des arrêts de la *Cour d'appel mixte d'Alexandrie*, du 18 avril 1934, de la *Cour d'appel de Paris*, du 4 février 1935, du *Tribunal fédéral suisse*, du 6 février 1935 et par un jugement du *Tribunal de commerce de St-Étienne*, du 22 février 1934. D'autre part, le *Conseil d'État de Grèce* a déclaré, le 8 mars 1935, que bien qu'ayant un caractère attributif de propriété, le dépôt d'une marque ne produit pas d'effet lorsqu'il a été opéré dans des conditions contraires à la bonne foi. A propos des marques collectives, nous avons signalé une décision du *Commissaire des brevets des États-Unis*, du 5 octobre 1934, refusant l'enregistrement d'une marque à une « Stock Holding » Company, parce qu'elle n'emploie pas elle-même la marque et que seules les sociétés subordonnées à la « Holding » sont aptes à requérir l'enregistrement d'une marque. Cette décision est strictement conforme à la loi américaine, mais on peut se demander comment celle-ci peut, dans ces conditions, s'accorder avec les dispositions inscrites dans l'article 7^{bis} de la Convention d'Union, assurant en principe la protection des marques des

collectivités, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. La question de savoir si une marque possède assez d'originalité et de caractère distinctif pour devenir une propriété privative et n'est pas constituée par une dénomination générique a donné lieu, comme toujours, à d'assez nombreuses décisions, dont plusieurs ont été rapportées par nos correspondants dans leurs lettres d'*Autriche* et des *États-Unis*. Certaines de ces décisions peuvent appeler quelques réserves, car en cette matière, les appréciations sont souvent susceptibles de varier suivant qu'elles sont faites avec plus ou moins de libéralisme. Il en est de même parfois lorsqu'il s'agit d'apprécier si une marque constitue une imitation d'une marque antérieure susceptible d'entraîner confusion. Parmi les décisions que nous avons relatées, nous citerons en particulier un arrêt du *Tribunal fédéral de la République Argentine*, du 28 décembre 1934, déclarant qu'une marque composée uniquement des lettres « A, B, C » ne possède pas le caractère de nouveauté et d'originalité requis par la loi pour constituer une marque susceptible de protection; un arrêt de la *Cour d'appel de Bastia*, du 30 janvier 1934, d'après lequel peut faire l'objet d'une appropriation privative une marque composée d'éléments tombés dans le domaine public, lorsque l'emploi collectif de ces éléments a pour résultat de produire un effet visuel ou auditif nouveau et de spécifier le produit; deux arrêts de la *Cour d'appel de Venise*, du 29 mai 1934, et de la *Cour d'appel de Milan*, du 10 janvier 1935, déclarant que les marques verbales composées d'éléments ou de mots qui ne sont pas étrangers à la nature ou à la qualité du produit sont susceptibles de protection, lorsqu'elles présentent un caractère original et distinctif. En ce qui concerne l'effet de l'enregistrement et l'étendue du droit, nous avons publié notamment un arrêt de la *Cour d'appel mixte d'Alexandrie*, du 24 janvier 1934, suivant lequel, bien que le droit privatif ait pour objet l'ensemble de la marque, la protection d'une partie de celle-ci peut être requise et accordée, à condition que cette partie soit nettement caractéristique; un arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, du 1^{er} mai 1934, considérant comme régulièrement utilisée une marque enregistrée pour des machines frigorifiques, qui est apposée, non pas sur des appareils portatifs, mais sur la partie extérieure du meuble contenant le frigorifique. Le même *Tribunal*

fédéral suisse, le 6 février 1935, a déclaré licite la licence d'exploitation d'une marque concédée à une entreprise étroitement liée à celle du donneur de licence, lorsque les produits vendus par le licencié et par ce dernier sont identiques. Un de nos correspondants d'Allemagne a rapporté, dans une lettre que nous avons publiée, un grand nombre de décisions du *Reichsgericht*, intervenues au cours de ces dernières années, qui ont déclaré déchu de leurs droits des titulaires de marques, pour le motif qu'ils se seraient abstenus pendant une certaine période de temps, parfois assez courte, d'utiliser une marque enregistrée et de poursuivre des tiers. La tendance de plus en plus marquée de la haute juridiction allemande à prononcer la perte du droit à la marque pour cause d'inaction du titulaire (*Verwirkung*) réduit singulièrement la garantie que reconnaissait aux possesseurs de marques enregistrées la législation allemande, qui ne contient aucune disposition prescrivant l'obligation d'exploiter la marque et qui était justement considérée jusqu'ici comme l'une des plus libérales. Ce libéralisme continue au contraire à s'affirmer dans les arrêts de la *Cour d'appel mixte d'Alexandrie*, du 24 janvier 1934, des *Cours d'appel de Colmar*, du 16 juillet 1934, de *Bastia*, du 30 janvier 1934, de *Turin*, du 16 avril 1933, de *Venise*, du 29 mai 1934. D'après ces diverses décisions, le droit exclusif à la marque ne peut se perdre que s'il est prouvé que le titulaire y a renoncé expressément ou tacitement. De même, la *District Court de New-York (États-Unis)* a déclaré, le 11 mai 1934, que l'abandon d'une marque ne se présume pas et qu'il doit être prouvé, et le *Tribunal fédéral suisse*, le 8 décembre 1934, que la perte du droit à la marque, pour cause d'inaction, ne peut être prononcée que si la revendication du droit découlant de l'enregistrement constitue un abus évident ou est contraire à la bonne foi. Parmi les décisions visant les atteintes portées au droit des marques et la contrefaçon, nous citerons un arrêt de la *Cour d'appel de Rouen*, du 13 juillet 1932, d'après lequel il ne doit pas être fait de distinction, pour la répression de la contrefaçon, entre l'utilisation de la marque dans une enseigne, une raison de commerce et une publicité et l'utilisation de la marque par apposition sur les marchandises; un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 26 mars 1934, déclarant que le fait de refuser la radiation réclamée d'une marque reproduisant une mar-

que antérieure, même sans aucun usage matériel de ladite marque, constitue un fait assimilable à la contrefaçon; un arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, du 15 mai 1934, affirmant que l'emploi d'une marque verbale, avec un correctif « type », « genre », « façon », « système », etc. est interdit aussi longtemps que l'appellation qui forme la marque n'est pas tombée dans le domaine public. Dans le domaine du droit conventionnel international, nous avons publié notamment un arrêt de la *Cour de cassation de Rome*, du 14 janvier 1935, déclarant que les syndicats ou associations étrangers d'industriels ou de commerçants agissant pour la défense des intérêts de leurs membres, sont admis, en application de l'article 10^{ter} de la Convention de Paris, à poursuivre les contrefacteurs.

En matière de *nom commercial*, nous avons donné, entre autres, un arrêt du *Tribunal fédéral de Buenos-Ayres*, du 7 mai 1934, déclarant illicite l'emploi dans un nom commercial du nom de sa mère au lieu de son propre nom patronymique, lorsque cet emploi crée une possibilité de confusion avec une maison plus ancienne; un arrêt du *Reichsgericht*, du 20 décembre 1929, suivant lequel le risque de confusion entre deux raisons sociales formées par des noms patronymiques doit être toléré, lorsque ces noms existent depuis plusieurs années et que la raison sociale de la maison cadette est devenue un élément très important de l'entreprise; un arrêt de la *Circuit Court of Appeals des États-Unis*, du 8 janvier 1934, considérant comme un acte de violation du nom commercial le fait d'adjoindre à sa raison sociale le nom principal d'une maison concurrente, quand bien même ce nom est le prénom d'un des propriétaires; un arrêt de la *Cour de cassation de France*, du 19 mars 1934, qui a décidé que si le droit par un breveté de s'opposer à ce qu'un tiers fasse usage de son nom patronymique subsiste même après l'extinction du brevet, il cesse d'en être ainsi en cas d'abandon volontaire, ou lorsque le nom de l'inventeur est devenu, par suite d'un usage constant, la seule désignation de l'appareil ou du produit breveté.

En matière d'*indications de provenance*, il a été décidé par le *Reichsgericht*, dans un arrêt du 2 février 1934, que le mot « whisky » doit être tenu en Allemagne pour une dénomination désignant de l'eau-de-vie de grains importée de Grande-Bretagne, et dans un arrêt du

19 mars 1935, que l'appellation « Roquefort » doit être considérée comme une indication de provenance servant à désigner exclusivement un fromage originaire de Roquefort. De même, la *Cour suprême de New-York* a déclaré, le 8 octobre 1934, que le mot Roquefort a acquis le caractère d'un signe distinctif du produit français fabriqué dans cette localité. La *Cour de cassation de Paris* a prononcé, le 21 novembre 1933, que la loi française du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine est une loi d'ordre public, à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions et que les usages locaux, loyaux et constants doivent, pour donner droit à l'appellation d'origine, être pratiqués par la collectivité locale et ne peuvent résulter de faits individuels même répétés. La *Cour d'appel de Nîmes*, dans des arrêts des 22 mai et 25 juin 1934, a déclaré notamment que les conditions d'encépagement et d'aire de production étant remplies pour les vins, les usages locaux, loyaux et constants peuvent permettre l'extension de l'appellation en dehors du lieu géographique révélé par l'appellation. Enfin, il convient de signaler spécialement un jugement du *Tribunal civil de Bourg*, du 29 janvier 1935, qui fait une application nouvelle de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, en déclarant que les produits d'aviculture, et en particulier les volailles de Bresse, rentrent dans la catégorie des produits susceptibles de bénéficier d'une appellation d'origine.

En matière de *concurrence déloyale*, le *Reichsgericht*, dans un arrêt du 1^{er} décembre 1931, a déclaré constituer un acte de concurrence déloyale le fait de vendre des produits ayant fait autrefois l'objet d'un brevet en laissant croire qu'ils proviennent de l'ancien breveté. La *Cour suprême d'Autriche* a déclaré, le 16 octobre 1934, contraire aux bonnes mœurs l'imitation servile d'un modèle de soulier, parce que les milieux intéressés considèrent cet acte comme malhonnête; la *District Court of the Eastern District de New-York* a jugé, le 15 mai 1934, qu'il y avait un acte de concurrence déloyale dans le fait de vendre des savons ayant à peu près les mêmes couleur, forme et odeur que les produits d'une maison concurrente déjà introduite sur le marché; le *Tribunal de commerce de Marseille* a jugé, le 5 décembre 1932, que le surmoulage prouvé d'un objet du domaine public était un acte de concurrence déloyale; un arrêt de la *Cour de cassation de Rome*, du 15 décembre 1933,

et un jugement du *Tribunal de Milan*, du 22 mars 1935, ont déclaré illicite et déloyale l'imitation servile de l'aspect extérieur d'un produit d'autrui, non breveté, lorsque cet acte est de nature à créer une confusion avec le produit imité. Le *Reichsgericht*, dans des arrêts des 13 février et 4 mai 1934, a déclaré contraire aux principes de la concurrence licite la réclame qui a pour objet de comparer les produits sortant de deux maisons différentes: la *Cour suprême d'Autriche* a considéré de son côté, le 13 décembre 1934, comme contraires aux bonnes mœurs la réclame comparative et celle visant la personne du concurrent; la *Cour d'appel de Paris* a décidé, le 1^{er} février 1934, que celui qui publie une lettre reçue vantant ses produits comme supérieurs à ceux d'un concurrent nommément désigné commet un acte de concurrence déloyale. La *Cour d'appel de Milan*, dans un arrêt du 22 mars 1935, a estimé qu'il en est de même de celui qui, dans des circulaires rendues publiques, accuse ses concurrents de pratiquer des prix exorbitants, en vantant la modicité de ses propres prix. La *Cour de cassation de Belgique* a prononcé, le 31 mai 1934, qu'un fabricant de pièces pour automobiles commet un acte de concurrence illicite en désignant par le nom du constructeur les automobiles auxquelles ces pièces s'adaptent, si la référence n'était pas nécessaire et si elle a été faite pour profiter de la notoriété du nom: le *Tribunal correctionnel de la Seine* a jugé, de son côté, le 28 mars 1935, que celui qui vend comme neuves des bougies d'allumage usagées, munies d'une marque, après les avoir nettoyées et nickelées, commet une infraction à la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes dans la vente des marchandises. L'*Oberlandesgericht de Vienne* a jugé, le 12 septembre 1934, qu'il n'y avait pas concurrence déloyale dans le fait, par un commerçant, de livrer un produit déterminé, quoique sachant que les acheteurs sont tenus par contrat de s'approvisionner chez un concurrent; mais la *Cour suprême d'Autriche*, dans un arrêt du 9 décembre 1934, a déclaré illicite le fait par le membre d'un syndicat, de livrer, malgré les obligations contractées, à un client qui ne respecte pas les conditions de vente imposées par le syndicat. La *Cour d'appel de Paris* a déclaré, le 4 novembre 1929, que le fait d'accuser de contrefaçon, auprès de la clientèle, celui contre lequel une action a été intentée, avant que le juge ait prononcé, constitue un acte de concurrence déloyale. Il en est ainsi également, suivant jugement du *Tribu-*

nal de commerce de la Seine du 16 février 1935, des menaces adressées à la clientèle d'un contrefacteur présumé et poursuivi et ces actes sont punissables sans attendre qu'il ait été jugé sur le bien-fondé de l'action en contrefaçon. Un arrêt intéressant de la *Cour d'appel de Paris*, du 4 juin 1935, a décidé que, lorsque la diffamation commerciale s'exerce par la voie de la presse, qu'elle vise l'honneur et la considération du concurrent, sans constituer un dénigrement proprement dit des produits de celui-ci, il y avait lieu d'exercer non pas l'action en concurrence déloyale, mais l'action spéciale de la loi de 1881 sur la presse.

* * *

Indépendamment de trois *statistiques nationales* de la propriété industrielle (France, 1932, 1933 et 1934; Norvège, 1927 à 1933; Suisse, 1931, 1932 et 1933), nous avons publié une *statistique générale* pour 1934 et une *statistique récapitulative* des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1934).

Les *demandes de brevets* se sont élevées aux *États-Unis* à 56 882 contre 56 694 en 1933, en *Allemagne* à 52 856 contre 55 992, en *Grande-Bretagne* à 37 409 contre 36 734, en *France* à 20 026 contre 21 175, au *Japon* à 14 722 contre 13 904, en *Italie* à 9803 contre 9996, au *Canada* à 9342 contre 9382, en *Suisse* à 8538 contre 8294, en *Tchécoslovaquie* à 7939 contre 7890, en *Autriche* à 7418 contre 7513, en *Belgique* à 6450 contre 7200, en *Suède* à 5286 contre 5515, en *Australie* à 4980 contre 5041, en *Hongrie* à 4144 contre 3944, aux *Pays-Bas* à 4012 contre 4226, en *Espagne* à 3663 contre 3827, en *Pologne* à 3007 contre 2765, au *Danemark* à 2704 contre 2761, en *Norvège* à 2293 contre 2144, au *Mexique* à 1354 contre 1311, en *Yougoslavie* à 1198 contre 1198, en *Roumanie* à 1137 contre 1005, en *Finlande* à 1064 contre 1000 ⁽¹⁾.

Ainsi, pour les 23 pays ci-dessus énumérés dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a diminution plus ou moins sensible des demandes dans 12 pays, notamment en Allemagne, en France, au Canada, en Belgique et en Grande-Bretagne, et aug-

mentation, le plus souvent assez légère, sauf peut-être au Japon, dans 10 pays, le chiffre qui nous a été donné pour un pays étant le même que celui de 1933. On peut donc dire que, dans l'ensemble, la situation ne s'est guère améliorée.

Le nombre des *brevets délivrés* s'est élevé aux *États-Unis* à 44 800 contre 49 119, en *France* à 19 100 contre 20 000, en *Allemagne* à 17 011 contre 21 755, en *Grande-Bretagne* à 16 890 contre 16 568, en *Italie* à 10 010 contre 9370, au *Canada* à 8842 contre 9320, en *Suisse* à 7871 contre 7082, en *Belgique* à 6436 contre 7239, au *Japon* à 4673 contre 5502, en *Autriche* à 4200 contre 4300, en *Tchécoslovaquie* à 3700 contre 4000, en *Suède* à 3041 contre 3076, aux *Pays-Bas* à 2663 contre 3046, en *Espagne* à 2315 contre 2781, en *Hongrie* à 2220 contre 2461, en *Australie* à 2064 contre 1707, au *Danemark* à 1490 contre 1504, en *Pologne* à 1399 contre 1835, en *Norvège* à 1354 contre 1481, en *Roumanie* à 1102 contre 846, au *Mexique* à 982 contre 833, en *Yougoslavie* à 792 contre 837.

Ainsi, sur 20 pays dans chacun desquels un millier au moins de brevets ont été délivrés et 2 pays où il a été délivré près d'un millier de brevets (le Mexique et la Yougoslavie), il y a eu augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets délivrés dans 7 pays et une diminution dans 15. On note, dans l'ensemble, une régression sérieuse.

Le nombre des *modèles d'utilité demandés* s'est élevé en *Allemagne* à 54 630 contre 58 706 en 1933, celui des modèles d'utilité *délivrés* à 37 000 contre 40 000; au *Japon* à 34 938 (32 843) et 14 250 (15 970). En Pologne, on note 1150 modèles d'utilité déposés au lieu de 1132 et 656 délivrés au lieu de 591. Pour l'Espagne, aucun chiffre ne nous a été fourni.

Pour les *enregistrements de dessins et modèles*, l'*Allemagne* vient en tête, comme l'an dernier, avec 100 218 enregistrements (117 245 en 1933); la *France* demeure au second rang avec 42 950 (51 590); la *Suisse* au troisième avec 26 909 (39 031); l'*Autriche* prend le quatrième avec 24 441 (19 901); la *Grande-Bretagne* descend au cinquième avec 17 830 (20 767). Viennent ensuite la *Tchécoslovaquie* avec 10 487 (10 669), le *Japon* avec 4052 (4057), le *Danemark* avec 3033 (3482), les *États-Unis* avec 2921 (2411), la *Belgique* avec 1855 (2429), la *Hongrie* avec 1759 (1393), la *Norvège* avec 1177 (1037), l'*Italie* avec 1100 (1509), l'*Espagne* avec 942 (919).

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le Brésil, Cuba, la République Dominicaine et la Nouvelle-Zélande ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons fait depuis cinq ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1000 ou voisin de 1000. Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles et de marques.

Ainsi, sur 14 pays dans chacun desquels un millier au moins ou près d'un millier de dessins et modèles ont été enregistrés, il y a eu diminution très sensible dans 6 (notamment en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, en Italie et en Suisse, où la diminution a été encore de 30 %); il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 6 (pour la Belgique, le Danemark et surtout l'Autriche, cette augmentation a été très appréciable); dans deux pays les chiffres sont à peu près les mêmes.

Quant aux *marques de fabrique ou de commerce*, on relève en France — pays qui demeure au premier rang — 15 948 marques enregistrées (14 097 en 1933), aux *États-Unis* — qui remontent au second rang — 13 782 (10 805), au Japon — qui passe au troisième rang — 13 328 (12 630), en Allemagne 9704 (10 500), en Tchécoslovaquie 5973 (6879), en Grande-Bretagne 5533 (5472). Viennent ensuite l'Autriche avec 4137 (4338), l'Espagne avec 3324 (3978), l'Italie avec 3280 (2370), la Suisse avec 3041 (2558), les Pays-Bas avec 2097 (2077), la Belgique avec 1857 (8500), le Canada avec 1796 (2709), la Suède avec 1589 (1490), la Hongrie avec 1502 (1357), la Grèce avec 1435 (1296), l'Australie avec 1320 (1319), le Danemark avec 1229 (1356), le Portugal avec 1031 (1165), la Norvège avec 1015 (894), les Indes Néerlandaises avec 917 (1053), la Pologne avec 854 (1035).

Ainsi, sur 22 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ou près d'un millier de marques ont été enregistrées, il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 11. Il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 9 pays et les chiffres n'ont pour ainsi dire pas varié dans deux pays. En Belgique, on peut noter que l'abrogation, par l'arrêté royal du 30 juin 1933, de l'article 12 de la loi du 23 juillet 1932, qui avait réduit à dix ans la durée de protection des marques, jusque-là illimitée, et prescrit le nouvel enregistrement des marques déposées depuis dix ans au moins, a eu pour conséquence de ramener le nombre des dépôts de marques à un chiffre encore inférieur à celui de 1931 (3093).

Si nous comparons maintenant les chiffres totaux inscrits au bas de nos tableaux statistiques de 1933 et 1934 qui s'appliquent le premier à 37 pays, le second à 36 seulement sur les 40 auxquels notre questionnaire avait été envoyé, trois pays (Brésil, Cuba, République Dominicaine) n'ayant pas répondu dans les deux cas, et en plus la Nouvelle-

Zélande pour ce qui concerne 1934, nous seront amenés à faire les constatations suivantes :

En 1933, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 270 131 pour les 36 pays dont nous possédons les chiffres pour les deux années.

En 1934, le nombre total des brevets demandés s'élève à 270 356 pour les mêmes pays.

Le nombre total des brevets demandés dans les 36 pays faisant l'objet de la comparaison est donc demeuré sensiblement le même, l'augmentation constatée étant de 0,08 % seulement, alors que de 1932 à 1933, il y avait eu une diminution de 4,5 % environ et de 1931 à 1932, une diminution de 10,5 % environ.

Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux, pour les mêmes 36 pays, donnent les chiffres respectifs de 180 032 pour 1933 et 167 167 pour 1934. Nous pouvons donc dire que, de 1933 à 1934, il y a eu, dans l'ensemble, une diminution de 7 % environ du nombre des brevets délivrés, alors que la diminution constatée de 1932 à 1933 avait été de 10,7 %.

En 1933, le nombre total des dessins et modèles enregistrés portés sur notre tableau était de 284 632 pour 30 pays dont nous possédons les chiffres pour les années 1933 et 1934. En 1934, le nombre total est de 242 830 pour les mêmes 30 pays. Ainsi, de 1933 à 1934, le nombre total des dessins et modèles enregistrés dans l'ensemble des 30 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 284 632 à 242 830, a donc diminué de 14,6 % environ, alors que de 1932 à 1933, il avait augmenté de 8,6 %.

En 1933, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 103 177 pour 41 pays. En 1934, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 99 349 pour les mêmes pays. Le total ayant ainsi passé de 103 177 à 99 349, il y a donc eu, de 1933 à 1934, une diminution de près de 3 % du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux, alors que de 1932 à 1933, on avait constaté une augmentation de 7,6 % environ.

* * *

La Commission permanente de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu une réunion à Paris les 18 et 19 janvier 1935, à laquelle notre Bureau était représenté par notre Directeur, M. le Dr Ostertag, et notre premier vice-directeur, M. Ch. Drouets. Elle a procédé à un examen

détaillé des textes, résolutions et vœux adoptés, le 2 juin 1934, par la Conférence de revision de Londres et décidé de proposer au Congrès de Paris de recommander la prompte ratification par tous les pays unionistes des Actes révisés à Londres. Elle a arrêté, d'autre part, le texte des résolutions à soumettre au prochain congrès de la Chambre de commerce internationale, ainsi qu'un projet de programme de ses futurs travaux.

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale, qui s'est tenu à Paris du 24 au 29 mai 1935 et auquel assistaient notre Directeur et notre premier vice-directeur, a adopté, dans l'ensemble, les propositions de la Commission permanente, notamment en ce qui concerne la protection des fabricants de disques et le problème du respect des prix imposés aux détaillants. Il a renvoyé à l'étude préalable des comités nationaux la question des informations de presse et à l'examen approfondi de la commission permanente celle du respect des droits des inventeurs. Ces deux questions avaient fait, on le sait, l'objet d'assez longues discussions au cours de la Conférence de Londres. Le Congrès a en outre émis le vœu que les Administrations des pays adhérents à l'enregistrement international des marques procèdent sans retard à l'étude de la suggestion faite à Londres d'une modification du système actuel de l'Arrangement de Madrid, par la limitation des effets de l'arrangement international à certains pays au gré des déposants. Enfin, sur l'initiative du Groupe économique et financier de la Chambre, le Congrès a adopté une résolution concernant la réglementation internationale de la réclame.

Nous avons également relaté les résolutions et les vœux adoptés par le V^e Congrès de la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, qui s'est tenu à Bruxelles du 2 au 5 septembre 1935. Ces résolutions et vœux visent notamment la protection des droits des savants sur leurs découvertes, la protection des inventeurs salariés, la restauration des brevets, le droit de priorité, l'adoption de règles internationales et de l'arbitrage, en matière de cessions et de licences de brevets.

* * *

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage des chiffres et des faits contenus dans les pages précédentes, nous avons le regret de constater, tout d'abord, que le service de l'enregist-

trement international a été gravement atteint dans son activité au cours de 1935, puisque le nombre des enregistrements internationaux a fléchi d'environ 18 % par rapport à 1934, alors que la diminution n'avait été que de 3 % de 1933 à 1934, au lieu de 10 % de 1932 à 1933 et de 12 % de 1931 à 1932. Dans notre revue de l'année 1934, nous indiquions les raisons pour lesquelles il nous paraissait prudent de nous abstenir de toute prévision pour l'avenir. Nous ne pensions pas cependant que la baisse dût être aussi considérable et se rapprocher autant de la chute de 22 %, constatée de 1930 à 1931, lorsque le service de l'enregistrement international a ressenti les premiers effets de la crise économique, ni que le nombre des marques internationales enregistrées pût être ramené à un chiffre aussi voisin de celui de l'année 1922 (2653), qui précéda l'entrée de l'Allemagne dans l'Union restreinte de Madrid, et accuser ainsi une réduction de plus de 50 % par rapport au chiffre de 5976 atteint en 1929. Sans doute, la dénonciation par Cuba et par le Brésil de l'Arrangement de Madrid, la répercussion sur le nombre des renouvellements de la réduction du nombre des marques enregistrées internationalement de 1915 à 1918, ensuite de laquelle on note seulement en 1935 241 renouvellements au lieu de 468 en 1934 et 532 en 1933, la diminution assez sensible du nombre des marques nationales enregistrées en 1934 dans les pays de l'Union restreinte (38 180 au lieu de 42 417) ont pu exercer quelque influence sur les résultats de l'enregistrement international. Néanmoins, il semble bien qu'ils soient dus surtout à la continuation de la crise dans les pays qui participent à l'Arrangement de Madrid, les symptômes d'une reprise des affaires ne se manifestant guère jusqu'à présent que dans les pays anglo-saxons restés en dehors de l'Arrangement, et surtout aux difficultés qui sont créées au commerce international par des restrictions de toute sorte, comme les tarifs douaniers excessifs, le système des contingentements et les réglementations monétaires des paiements par «clearing». Il est évident que les industriels et les commerçants qui ne peuvent plus vendre leurs marchandises dans les pays étrangers n'ont plus aucun intérêt à obtenir la protection de leurs marques dans ces pays et à engager dans ce but les moindres frais. Ce n'est que lorsque les inquiétudes politiques et économiques présentes auront disparu et lorsque les conditions des transactions internationales seront redevenues normales, qu'il

sera permis d'espérer que le service de l'enregistrement international reprendra son assiette et son développement régulier. Toutefois, il serait inexact de penser que les travaux du Service de l'enregistrement international des marques sont exactement en rapport avec le nombre des marques enregistrées. Il ne faut pas oublier que son activité est absorbée pour une part importante par les opérations diverses auxquelles donnent lieu les marques enregistrées : transmissions, refus de protection, renoncements, etc., qui, pour l'année 1935, se sont encore élevées au total à 8000 environ. Ajoutons que la tâche du Bureau international a été singulièrement compliquée, en 1935, du fait que les taxes dues pour les marques originaires d'Allemagne ont été assimilées, en dépit des instances de notre Bureau, aux paiements commerciaux soumis aux formalités de l'office de compensation («clearing»), institué entre la Suisse et ce pays et que, ces taxes n'étant versées au Bureau qu'au bout de plusieurs mois et parfois plus de six mois, il en est résulté de longs retards dans les enregistrements et les transcriptions des opérations intéressant les marques allemandes et de fréquentes réclamations des intéressés qui ont entraîné une nombreuse correspondance.

D'autre part, en ce qui concerne le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, l'année 1935 a été encore défavorable, bien que la réduction du nombre des dépôts par rapport à 1934 ait été moins importante que celle constatée en 1934, par rapport à 1933. Le nombre des dépôts effectués a diminué de 6,5 % au lieu de 11 %, et celui des objets déposés de 8,5 % au lieu de 22 %.

* * *

Les conventions bilatérales que nous avons publiées en 1935 et qui visent surtout la protection des marques et des appellations d'origine sont inspirées, pour les premières, des dispositions de la Convention internationale d'Union garantissant aux ressortissants de chaque pays dans l'autre pays contractant la même protection que celle accordée aux nationaux et, pour les secondes, de plusieurs conventions conclues notamment par la France avec divers pays, qui assurent aux appellations d'origine protégées dans un des deux pays et notifiées à l'autre pays contractant une protection efficace dans ce dernier pays.

Le mouvement législatif et réglementaire a encore été important en 1935, surtout dans le domaine de la répression de

la concurrence déloyale et de la réglementation des ventes de marchandises. Pour ce qui concerne les différentes catégories des droits de propriété industrielle, en dehors de la loi canadienne portant refonte de la législation des brevets et l'ordonnance belge relative aux dessins et modèles industriels, les actes intervenus visent le plus souvent des modifications de détail ou des mesures d'application.

Si l'on considère les nombreuses décisions judiciaires que nous avons rapportées, on peut dire que, d'une façon générale, elles ont été conformes dans l'ensemble à la jurisprudence déjà consacrée par les juridictions de tout ordre et à une saine interprétation des principes qui sont à la base de nos Conventions. Seul l'arrêt du *Hoogen Raad* hollandais, qui semble dénier aux Pays-Bas tout effet utile à l'Arrangement de La Haye, peut paraître justement inquiétant et il est à souhaiter que ce pays soit doté à brève échéance de la législation protectrice des dessins et modèles qui lui fait encore défaut. D'autre part, quelques décisions pourraient donner lieu à certaines critiques, en matière de marques notamment, parce que, par suite d'appréciations de fait trop étroites ou trop sévères, elles apportent peut-être des limitations regrettables aux droits des possesseurs de marques.

Des statistiques nationales de l'année 1934 que nous avons publiées, il semble qu'on doive tirer la conclusion que la crise économique ne s'est pas sensiblement atténuée dans le monde au cours de cette année et qu'il était prématuré d'envisager les augmentations constatées en 1933 dans le nombre des dessins et modèles et des marques enregistrés comme un indice certain d'une amélioration prochaine. Les événements qui ont marqué l'année 1935 ne permettent malheureusement pas d'espérer qu'elle puisse nous apporter des résultats beaucoup plus réconfortants, et l'on ne peut guère encore que formuler le vœu que la situation ne tarde pas à s'éclaircir et que les relations internationales se rétablissent bientôt sur des bases plus saines et plus sûres, condition essentielle pour le progrès normal de la civilisation et du droit.

Les circonstances actuelles ne sont évidemment pas favorables au développement de nos Unions pour la protection internationale de la propriété industrielle et l'on ne peut, dès lors, être surpris que nous n'ayons eu à enregistrer en 1935 aucune adhésion nouvelle. Comme au

début de l'année, il reste encore treize pays sur 40, qui demeurent liés par le texte de Washington de la Convention d'Union, faute d'avoir ratifié en temps utile le texte révisé à La Haye ou d'y avoir adhéré postérieurement. A vrai dire, ainsi que nous le faisons remarquer l'an dernier, il est peut-être préférable que nous ne recevions plus d'adhésions nouvelles au texte de La Haye et que tous les pays de l'Union portent leurs efforts et fassent diligence pour assurer à brève échéance la ratification des Actes révisés à Londres le 2 juin 1934. Il suffira que les pays ayant tardé à adhérer au texte de La Haye déclarent expressément, en ratifiant le texte de Londres, que cette ratification doit être entendue comme comportant adhésion aux Conventions, telles qu'elles ont été précédemment révisées.

L'article 18 de l'Acte de Londres a fixé au 1^{er} juillet 1938 la date extrême pour le dépôt des ratifications, en stipulant que ledit Acte entrerait en vigueur avant cette date, s'il était ratifié par six au moins des pays contractants. Déjà, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé au *Foreign Office*, le 12 juillet 1935, l'instrument de ratification de la Convention d'Union révisée à Londres, et les divers États unionistes en ont été avisés directement par le Gouvernement britannique. Bien qu'il soit probable que la plupart des pays contractants tiendront à apporter préalablement à leurs lois nationales les retouches rendues nécessaires par les nouveaux textes, nous voulons espérer que l'exemple donné par les États-Unis sera suivi par plusieurs d'entre eux, désireux de faire bénéficier dans le plus bref délai possible leurs ressortissants des avantages importants que doivent leur assurer les Actes de Londres et qu'en tous cas, ceux-ci pourront entrer en vigueur entre tous les pays unionistes, à la date prévue du 1^{er} août 1938.

**

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. BOUGIES D'ALLUMAGE « CHAMPION ». PIÈCES DE REMPLACEMENT. MARQUE CONTREFAITE. FABRICANT. MARQUEUR. PRÊTEUR DES LOCAUX POUR LA FABRICATION. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. VENDEUR. CONDAMNATION SANS SOLIDARITÉ.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 6^e chambre, 5 mars 1935. — Société Champion Spark Plug Cy c. Delavallette, Thomas et autres.)⁽¹⁾

Résumé

Le mot « Champion », dénomination arbitraire et de fantaisie employée comme marque de fabrique pour des bougies

d'allumage, sert à distinguer les produits de la marque, en même temps que la raison de commerce, élément essentiel de la raison sociale « Champion Spark Plug Cy »; se rend, en conséquence, coupable de contrefaçon de marque l'individu qui, s'étant procuré des culots de vieilles bougies « Champion », a fait fabriquer des isolants de porcelaine, des embouts métalliques et des écrous semblables à ceux des véritables « Champion », a fait marquer sur les isolants contrefaits le mot « Champion », un des numéros de référence employés par la société Champion et l'inscription « rénovée », et a procédé au montage des bougies à l'aide des pièces ainsi obtenues, en s'arrangeant de telle sorte que lorsque l'isolant était introduit dans le culot et l'écrou vissé pour le soutenir, le mot « rénovée » disparaissait complètement sous l'écrou, tandis qu'apparaissaient seuls le mot « Champion » et le numéro de référence de la véritable marque.

Le fabricant des isolants contrefaits engage sa responsabilité, la production du modèle qu'on lui demande de reproduire, la commande en grande quantité et son expérience professionnelle étant exclusives de sa bonne foi.

Le fait de marquer « Champion », même suivi du mot « rénovée », sur des isolants apportés par un tiers engage la responsabilité du marqueur.

Engage aussi sa responsabilité celui qui prête ses locaux et ses outils pour le montage desdites bougies et traite avec l'auteur de l'opération des affaires de vente de bougies « rénovées ».

La mise en vente de ces bougies engage la responsabilité du marchand d'accessoires qui doit vérifier les livraisons qui lui sont faites.

Toutefois, sa faute se distingue de la contrefaçon des autres et entraîne une condamnation personnelle sans solidarité avec les autres défendeurs, sauf en ce qui concerne les dépens.

II

MARQUES DE FABRIQUE. 1^o IMITATION PRÉTENDUE. RESSEMBLANCES. LIQUEUR D'ANIS. MARQUE « PERNOD FILS ». 2^o NOM COMMERCIAL « PERNOD ». LIQUEUR D'ANIS. VENTE PAR LA SOCIÉTÉ « ÉMILE PERNOT ». USAGE ILLICITE DU NOM « PERNOT ». INTERDICTION DE SE SERVIR DU NOM ET DE LA MARQUE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONDAMNATION.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 26 mars 1935. — Société des Établissements Pernod c. Société Lorain & C^e et Société Émile Pernot.)⁽¹⁾

Résumé

1^o Pour apprécier s'il y a imitation frauduleuse ou illicite d'une marque de fabrique, les tribunaux doivent examiner, non pas les différences, mais les

ressemblances existant entre ladite marque et la marque arguée d'imitation.

Spécialement, la marque de liqueur d'anis exploitée par la société Émile Pernot et dont l'aspect d'ensemble est constitué par la même tonalité (impression argent sur fond blanc), la même disposition générale (banderole, médaillon avec croix de Genève, cartouche central) et la même présentation de la marque, que la marque antérieurement déposée par la société des Établissements Pernod, est entachée d'imitation frauduleuse de cette dernière marque.

2^o Si chacun a le droit de se servir de son nom pour l'exercice de son commerce, alors même qu'il existe un ou plusieurs homonymes exerçant un commerce similaire, ce n'est qu'à la triple condition qu'on l'exerce réellement et personnellement, qu'on ait pris toutes précautions nécessaires pour éviter la confusion au détriment de l'homonyme, et que l'usage du nom n'ait point été cédé dans le but frauduleux de faire concurrence à une autre marque.

Spécialement, fait un usage illicite du nom commercial de « Pernot » au préjudice de la société des Établissements Pernod, la société Émile Pernot qui s'est constituée pour la vente de la liqueur d'anis, alors qu'il est manifeste que l'exploitation du nom de « Pernot » a été la seule raison d'être de la constitution de la société Émile Pernot, et que divers faits établissent le concert frauduleux de ladite société et d'une société qui s'est identifiée avec elle, en vue de cet usage illicite.

L'usage de la dénomination commerciale ou nom commercial de « Pernot » doit, en conséquence, être interdit aux dites deux sociétés, lesquelles doivent, en outre, être condamnées à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé.

III

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). INFRACTIONS. APPPOSITION INEXACTE FRAUDEUSE (ART. 8). FACTURE. VIN DE PORTO. (Paris, Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mai 1935. — Hauchecorne.)⁽¹⁾

La délivrance à l'acheteur d'une facture contenant une fausse appellation d'origine ne saurait être considérée comme constituant le délit prévu par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919, qui exige l'apposition sur le produit de la fausse appellation.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919, des

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 18 juin 1935.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 14 juin 1935.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 26 juin 1935.

articles 58 du Code pénal, 365 Code inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Rouen a déclaré Hauchecorne coupable d'avoir apposé sur les vins de liqueur par lui vendus, des appellations d'origine inexactes, par le motif qu'aux vins par lui livrés étaient jointes des factures leur donnant faussement les appellations de «Porto» et de «Madère», alors que la loi de 1919 susvisée exige qu'il y ait apposition directe et matérielle sur le produit d'une appellation d'origine et que la délivrance d'une facture ne peut être considérée comme une apposition matérielle sur le produit :

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 qui punit de peines correctionnelles quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes;

Attendu qu'il résulte de ce texte de loi que l'usurpation d'une appellation d'origine n'est punissable que lorsqu'elle a lieu sous forme d'apposition de ce nom sur le produit lui-même; que s'il a pu être décidé que cette condition essentielle et constitutive du délit était remplie quand la fausse appellation d'origine a été insérée dans un acquit-à-caution, pièce qui accompagne le vin et fait corps avec lui, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les factures délivrées par le vendeur;

Or, attendu que l'arrêt attaqué a prononcé condamnation contre Hauchecorne, pour avoir faussement facturé comme «Porto» et «Madère» des vins qu'il avait reçus comme vins de liqueur; que, pour justifier sa décision, la Cour d'appel de Rouen déclare que les produits dont il s'agit circulaient en fûts et que l'usage entre commerçants en gros est de qualifier ces produits, non par une mention sur le fût, mais par la dénomination portée sur la facture qui accompagne ce fût et qui identifie le vin;

Mais attendu que l'usage dont il s'agit ne saurait prévaloir contre les termes formels de la loi, et que, par suite, en statuant comme elle l'a fait, par les motifs ci-dessus rapportés, la Cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS, casse et... renvoie...

NOTE. — L'article 8 de la loi du 6 mai 1919 punit «quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés

à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait exactes». Le texte exige donc qu'il y ait apposition matérielle sur le produit d'une appellation d'origine inexacte.

Il en est ainsi quand les bouteilles contenant le produit étaient fermées par des capsules portant une indication fautive : Cass. crim., 23 juillet 1931 (*Gaz. du Palais*, 1931.2.669; *Bull. crim.* n° 212, p. 401).

Mais il n'en saurait être de même lorsque l'appellation inexacte a été portée sur la seule facture, et si la Chambre criminelle a décidé (Crim., 18 avril 1929, *Bull. crim.* n° 124, p. 256) que l'indication d'une appellation d'origine inexacte sur un acquit-à-caution devait être considérée comme une fausse apposition, c'est parce qu'alors l'acquit-à-caution «qui accompagne le vin dans son transport, identifie le produit et fait corps avec lui». Mais il en est différemment de la facture, qui n'est généralement rédigée qu'au moment de la livraison et n'a point pour but de dénommer le produit, mais seulement de constater son prix et le paiement.

ITALIE

I

MARQUE VERBALE. DÉNOMINATION DE FANTAISIE (ASPIRINE) AYANT ACQUIS LE CARACTÈRE D'UNE DÉNOMINATION USUELLE DU PRODUIT. DÉCHÉANCE DU DROIT EXCLUSIF? NON.

(Rome, Cour de cassation, 15 mai/6 juin 1935. — La Farmaceutica Italo-Svizzera c. I. G. Farbenindustrie.)⁽¹⁾

Résumé

La société I. G. Farbenindustrie, à Francfort-sur-le-Main (ci-devant Friedrich Bayer & Co^e), a fait enregistrer depuis longtemps en Italie et dans d'autres pays la marque «Aspirine», couvrant le produit pharmaceutique bien connu.

La maison «Farmaceutica Italo-Svizzera», à Milan, a obtenu en Italie l'enregistrement de la marque «Aspirina nazionale», pour un produit similaire.

Sur demande de la I. G. Farbenindustrie, le Tribunal de Milan avait condamné la défenderesse pour contrefaçon et concurrence déloyale, et ce jugement avait été confirmé par la Cour d'appel de Milan⁽²⁾.

La Farmaceutica Italo-Svizzera recourut en cassation, en soutenant que la dénomination de fantaisie «Aspirine» était tombée dans le domaine public, parce qu'elle était devenue d'un usage commun pour désigner tout médicament du genre de l'aspirine Bayer et que, d'ailleurs, l'adjonction de l'adjectif «nazionale» écartait tout danger de confusion entre les produits des deux parties.

La Cour de cassation rejeta le recours. Elle prononça notamment que le fait qu'une appellation de fantaisie enregistrée à titre de marque est entrée

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce résumé à l'obligeance de M. Gino Dompieri, avocat à la Cour de cassation, à Rome, 19, Piazza Adriana.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 24.

dans l'usage commun de la langue pour désigner en général tous les produits du même genre ne suffit pas, à lui seul, pour déposséder le propriétaire de son droit exclusif. Il serait contraire à l'équité d'en juger autrement, car il est évident que la popularité de l'appellation est due à l'habileté commerciale, aux frais de réclame et à la bonne qualité du produit fabriqué par la maison ayant créé et fait enregistrer la marque. Certes, il est des cas où la tolérance expresse ou tacite du propriétaire peut invalider ses droits. Mais ce principe n'entre pas en ligne de compte en l'espèce, attendu que la I. G. Farbenindustrie, ci-devant Bayer, est toujours intervenue contre toute contrefaçon de sa marque.

II

MARQUES. CESSIION SANS L'ÉTABLISSEMENT. FAIT LICITE À CONDITION QUE L'ACHETEUR DU PRODUIT NE SOIT PAS INDUIT EN ERREUR. (Turin, Cour d'appel, 17 mai 1935. — Soc. anonyme Seguin c. Cortella.)⁽¹⁾

Résumé

L'aliénation des marques de fabrique sans la cession de l'établissement est licite, pourvu que l'emploi après l'aliénation n'ait pas pour effet d'induire en erreur les acheteurs du produit qui est revêtu de la marque. La possibilité d'une tromperie est exclue lorsque les produits couverts par la marque sont, après l'aliénation sans l'établissement, du même genre que ceux indiqués lors de l'enregistrement, qu'aucune confusion n'est possible sur le marché et que les caractéristiques essentielles des produits sont les mêmes, avant et après l'aliénation, ce qu'il convient d'établir dans chaque cas particulier.

III

DESSINS. NOUVEAUTÉ. CONTREFAÇON. COULEUR. ÉLÉMENT NON ESSENTIEL QUANT AUX ÉTOFFES. EXPLOITATION DANS LE PAYS. CONDITIONS.

(Milan, Cour d'appel, 11 juin 1935. — Cugnasca, Barbieri et Galtruccio c. Bianchini Fèrier.)⁽²⁾

Résumé

La nouveauté d'un dessin subsiste, pour les effets de la protection, même lorsqu'il ne s'agit que d'une combinaison originale d'éléments qui appartiennent, pour autant qu'ils sont considérés isolément, au domaine public (en l'espèce, éléments inspirés de la nature).

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 68-69, de mai-juin 1935, p. 130.

⁽²⁾ Voir *Monitore del Tribunale*, n° 24, du 30 novembre 1935, p. 907.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

A PROPOS DE LA REVISION DE LA LOI SUR
LES BREVETS

M. le Dr Franz Schlegelberger, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice du Reich, vient de publier⁽¹⁾, sous le titre de « Bases du nouveau droit sur les brevets », une conférence qu'il a tenue en octobre dernier. Nous nous permettons d'emprunter à cette excellente brochure les précisions suivantes au sujet des travaux en cours pour la réforme du droit allemand sur les brevets. La loi dont l'élaboration est assez près d'être achevée ne se bornera pas à rajeunir sa devancière. Elle ne donnera pas seulement une forme moderne aux principes concernant l'exploitation industrielle des inventions; elle visera la protection des forces créatrices de la nation. Dès lors, sa tâche essentielle sera d'éveiller et d'affermir la volonté et le pouvoir créateur des individus et d'assurer, dans l'intérêt de la communauté allemande, le rendement maximum de cette activité. Donc, respect absolu du droit moral des inventeurs, d'une part, et garantie d'une exploitation profitable de leurs inventions, d'autre part.

La loi en vigueur attribue au déposant le droit au brevet. Elle ne parle pas de l'inventeur. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, car la loi nouvelle accordera ce droit à l'inventeur. Si l'invention est collective, le brevet sera collectif. Si plusieurs personnes ont fait, indépendamment, la même invention, la priorité appartiendra au premier déposant. Certes, l'inventeur continuera d'être autorisé à monnayer son œuvre et, partant, il sera toujours admis que le déposant soit une personne autre que l'inventeur. Seulement, la loi imposera au déposant de déclarer sous serment, au cours de la procédure de délivrance du brevet et avant la décision relative à la publication, s'il est l'inventeur ou son ayant-cause. Dans ce dernier cas, il devra indiquer le nom de l'inventeur et le *Reichspatentamt* sera tenu de mentionner ce nom dans toutes les publications relatives à l'invention à breveter, sur le brevet lui-même et dans le registre des brevets, sans que l'inventeur le demande. En revanche, celui-ci pourra, si des raisons personnelles le poussent à ce faire, exiger que son nom soit tenu secret. Il demeurera libre de revenir sur cette décision et il ne pourra pas renoncer vala-

blement à cette liberté, car le droit moral ne saurait faire l'objet d'un contrat. La loi imposera en outre au déposant — si le nom de l'inventeur n'est pas publié — l'obligation de provoquer lui-même la réparation de l'oubli. Cette obligation appartiendra en commun au déposant et à la personne indûment désignée, au cas où une erreur se serait glissée dans les publications officielles quant au nom de l'inventeur.

Le respect du droit moral a conseillé aux législateurs de renoncer à la notion de l'invention d'entreprise, contenue dans un projet antérieur, qui accordait le droit au brevet au propriétaire de l'établissement. En effet, l'invention se rattache toujours à une ou plusieurs personnes; une société peut l'acquérir, l'exploiter, l'encourager, voire même la rendre possible grâce à l'outillage de l'établissement, mais elle ne saurait inventer elle-même. Ceux qui créent, ce sont les personnes qui y travaillent. Toutefois, si l'inventeur a profité de la collaboration d'autres employés et des moyens que l'entreprise met à sa disposition, la maison pourra diminuer sa récompense en proportion de cet apport étranger à la personne de l'inventeur.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle loi traitera l'employé inventeur de la même façon que l'inventeur indépendant. Ayant ainsi assuré son droit moral, elle laissera à la loi sur le contrat de travail ou à une loi spéciale le soin de régler d'une manière claire et satisfaisante les rapports entre le patron et le salarié, en ce qui touche au côté matériel du problème.

Une loi qui se propose de défendre aussi efficacement le droit moral se doit de sévir contre l'usurpation des inventions. Aussi, les exigences relatives à la nouveauté seront-elles renforcées. Ne sera considérée comme nouvelle aucune invention décrite dans des imprimés publics parus au cours du siècle précédant la date du dépôt ou utilisée publiquement dans le pays, de manière à permettre à un expert de l'utiliser. D'autre part, la publication ou l'utilisation antérieure ne détruiront pas la nouveauté si elles ont lieu dans tel délai précédant le dépôt et s'il est prouvé qu'elles sont dues à une indiscretion (cette disposition tend à éviter qu'un tiers, ayant eu connaissance de l'invention, s'empresse de la publier ou de l'utiliser, afin d'invalidier le dépôt que l'inventeur ou son ayant-cause se proposent d'opérer). Enfin, la nouvelle loi conservera la disposition en vertu de laquelle le déposant

Constitue une contrefaçon non seulement la reproduction servile mais aussi l'imitation reproduisant l'effet général et les caractéristiques saillantes, en sorte que les produits puissent être confondus.

La couleur ne constitue une caractéristique d'un dessin pour étoffe que si le dessin ne peut être identifié que grâce aux couleurs qui le composent. Dès lors, il est suffisant (sauf dans le cas précité) que la demande soit accompagnée d'une reproduction graphique ou photographique du dessin en blanc et noir.

L'exploitation dans le pays, à laquelle la protection est subordonnée, n'est pas faite si l'on se borne à importer et à vendre le produit en Italie. Il faut que celui-ci soit fabriqué dans le Royaume d'une manière sérieuse et ininterrompue. Le caractère sérieux de la fabrication doit toutefois être jugé d'après les besoins du marché. Il ne doit pas être pris dans un sens absolu⁽¹⁾.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RAISON SOCIALE INSCRITE EN ALLEMAND À BERNE; USAGE D'UNE TRADUCTION FRANÇAISE DE LADITE RAISON; INSCRIPTION, PAR UNE AUTRE SOCIÉTÉ, D'UNE RAISON SEMBLABLE À LADITE TRADUCTION FRANÇAISE; ACTION EN RADIATION; ACTION ADMISE EN VERTU DES RÈGLES SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE. (C. C. S. 28, C. O. 48, 873, 876.)

(Genève, Cour de justice civile, 8 mars 1935. — S. A. des Interrupteurs et Commutateurs automatiques c. Aktiengesellschaft für Schaltapparate [S. A. des Interrupteurs automatiques.])⁽²⁾

Résumé

I. Une raison sociale inscrite dans l'une des trois langues nationales est-elle protégée *ipso jure* dans les deux autres? (question non résolue).

II. La société qui fait usage, pendant un temps prolongé, de la traduction, dans l'une des langues nationales, de sa raison sociale, inscrite seulement dans l'une des deux autres langues, acquiert la propriété de cette appellation; elle peut donc s'opposer à ce qu'une autre société adopte une raison sociale susceptible d'être confondue avec cette appellation usuelle.

III. Pour que l'action en suppression de l'emploi d'un nom puisse être considérée comme fondée, il n'est pas nécessaire que des confusions se soient produites, il suffit qu'elles soient possibles.

⁽¹⁾ Le présent arrêté confirme le jugement rendu le 20 décembre 1934 par le Tribunal de Côme (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 159).

⁽²⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 36, du 19 novembre 1935, p. 569.

⁽¹⁾ A Berlin W. 9, chez Franz Wahlen.

n'a pas droit au brevet si l'essentiel du dépôt est emprunté à un tiers, à son insu, et si celui-ci forme opposition. Toutefois, alors qu'actuellement la priorité en faveur de la partie lésée ne commence à courir que de la veille de la publication de la demande de l'usurpateur, le point de départ du délai sera fixé à la date du dépôt illicite, évitant ainsi qu'un droit de possession personnelle puisse prendre naissance entre ce dépôt et la publication de la demande.

C'est à l'inventeur (et non pas à la partie lésée) qu'il appartiendra à l'avenir d'exiger que la demande déposée par un tiers de mauvaise foi ou le brevet obtenu par celui-ci lui soient transférés. En outre, l'inventeur pourra intervenir aussi contre le tiers de bonne foi, dans l'année qui suit la publication relative à la délivrance du brevet (le délai répond à la nécessité de mettre le tiers de bonne foi à l'abri des surprises tardives).

La nouvelle loi tiendra compte du désir, exprimé par la Conférence de Londres, que les communications et publications faites par l'inventeur lui-même avant le dépôt de la demande ne soient pas considérées comme des faits destructeurs de la nouveauté de l'invention.

Citons, dans le domaine des mesures d'ordre social, quelques innovations importantes, tendant à éviter qu'un inventeur ne soit empêché, par des difficultés financières, d'apporter à la collectivité le produit de son activité créatrice ou de défendre efficacement ses droits. De plus grandes facilités seront offertes aux indigents quant aux taxes de dépôt et aux annuités de brevet, ainsi que pour les frais que comportent la procédure en annulation et d'autres actions judiciaires et en matière de réparation des dommages; il leur sera même remboursé les frais (dessins, modèles, expertises, etc.) et accordé une réduction des annuités, s'ils mettent leurs brevets sous le régime de la licence.

La nouvelle loi se placera au point de vue de la préséance des intérêts de la collectivité. Elle contiendra donc, dans ce domaine, des limitations aux droits de l'inventeur (licence obligatoire, droit de possession personnelle en faveur de l'État, expropriation dans l'intérêt de la défense nationale, etc.), affirmant avec plus de vigueur la subordination de l'individu à la collectivité.

Les affaires de brevets continueront d'être attribuées en partie au *Reichspatentamt* et en partie aux tribunaux or-

dinaires. Il sera apporté le plus grand soin à simplifier la procédure et à assurer la justice.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

L'OBLIGATION D'EXPLOITER ET LA LICENCE OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION, par M. le Dr *Casimir Akerman*. 416 pages 25×16 cm. A Paris, à la librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 1936.

Ce fort volume contient la thèse soutenue par M. Akerman devant la Faculté de droit de Paris et retenue par celle-ci, ainsi que par l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, sous l'égide duquel elle est publiée à titre de n° V de la collection officielle de monographies de droit public.

Dans la première partie, consacrée au droit international, l'auteur fait d'abord un bref exposé des principes généraux concernant l'application de la Convention d'Union. Il trace ensuite l'histoire de l'article 5 (consacré à l'obligation d'exploiter), partant du Congrès de Vienne de 1873 et aboutissant, à travers les modifications successives, à la révision de Londres (1934). Enfin, il se livre à une analyse critique et il détermine le sens et la portée exacte de l'article 5 dans ses formes successives, non seulement à l'aide des documents préparatoires et des actes officiels, mais aussi à la lumière de la jurisprudence.

Après avoir tiré la conclusion de cette partie consacrée à l'étude de la Convention, il résume, par des tableaux synoptiques, — dans la seconde partie, consacrée au droit comparé — les dispositions de tous les pays du monde (unionistes et non-unionistes) en matière d'obligation d'exploiter et de licence obligatoire. Suit une étude approfondie et détaillée, basée sur toute la jurisprudence publiée en cette matière, des systèmes français, britannique et allemand en vigueur à l'heure actuelle, ainsi qu'une analyse critique du projet de loi français.

Enfin, dans la troisième partie, M. Akerman dégage quelques aspects généraux et fait un exposé théorique de l'obligation d'exploiter et de la licence obligatoire.

Dans la conclusion générale, nous trouvons un résumé des enseignements à tirer des trois parties précédentes. Le volume se termine par des tables ana-

lytiques de la jurisprudence française, britannique et allemande (avec renvoi aux recueils où les décisions sont reproduites) qui rendront de grands services aux praticiens. Une table analytique des matières, très détaillée, rend la consultation aisée et rapide.

Nous ne saurions mieux exprimer tout le bien que nous pensons de l'œuvre de ce jeune savant, qu'en rappelant que M. Jean Esearra, professeur à la Faculté de droit de Paris, n'hésite pas à la qualifier, dans sa préface très élogieuse, de « livre de premier ordre » et d'« une des meilleures illustrations des services que l'on peut s'attendre de la science du droit comparé ».

* * *

PROTECTION OF PATENTS AND TRADE-MARKS IN GREECE, par M. *Basil Artemiades*, LL. D. 16 pages 21×14 cm. A Athènes, 17, Popular Bank Buildings, 1935.

L'auteur donne en une forme succincte un clair résumé des dispositions en vigueur en Grèce pour la protection des inventions et des marques. Il offre ainsi aux intéressés un excellent moyen d'obtenir des renseignements complets et utiles.

* * *

DIE NICHTIGKEIT DES PATENTS NACH SCHWEIZERISCHEM RECHT, par M. *Rudolf Gass*. 127 pages 25×17 cm. A Berne, chez Paul Haupt, 1935. Prix: 4 fr. suisses.

Celui qui rédige une étude sur la nullité des brevets doit en quelque sorte faire un exposé de tout le droit sur les brevets. Dès lors, s'il ne veut pas être entraîné trop loin, il doit se borner à effleurer maints problèmes, au lieu de les traiter à fond. Aussi, M. Gass n'a-t-il pas pu, quelles que fussent ses bonnes intentions, être aussi complet qu'il l'aurait voulu. La sienne est l'œuvre appliquée d'un débutant, qui s'est attelé avec ardeur à une tâche trop ardue, mais la littérature suisse est si peu abondante en la matière, que des essais de ce genre sont les bienvenus. Nous aimerions, en ce qui concerne la terminologie, qu'il ne fût pas quelque peu abusé de formules telles que « nous savons », « nous avons vu », « nous devons examiner », et qu'il fût évité de recourir à certaines expressions inexactes. Ainsi, il est dit que l'État concède, en délivrant le brevet, un droit basé sur la supposition (!) que les conditions nécessaires à son existence sont remplies.